** Année 1947. — N° 129 C.R. Le Numéro : 3 francs. Samedi 13 Décembre 1947. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **250 fr.** ; ÉTRANGER : **530 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **12** FRANCS

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 89e SÉANCE

Séance du Vendredi 12 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'une proposition de la loi déclarée d'urgence.

3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

4. — Transmission de projets de loi.

5. — Transmission d'une proposition de loi.

6. — Dépôt d'une proposition de loi.

7. — Renvois pour avis.

8. — Réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Borgeaud, rapporteur de la commission de l'intérieur; Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

9. — Démission d'un conseiller de la République.

10. — Réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale : M. le général Tubert.

Dépôt d'une motion préjudicielle : M. Sarrien, vice-président de la commission de l'intérieur. — Rejet au scrutin public. MM. Victoor, Laffargue.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er : contre-projet de M. Léon David. — MM. Léon David, le vice-président de la commission, Dujardin, Jules Moch, ministre de l'intérieur; le président, Léon Mauvais, Marrane. — Rejet, au scrutin public à la tribune, du contre-projet.

Demande de renvoi de la discussion : MM. Lemoine, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Aguesse. — Scrutin public.

Incident : MM. Marrane, le président.

Rejet de la demande de renvoi.

Adoption de l'article.

Art. 2 : amendement de M. Faustin Merle sur l'alinéa 1er. — MM. Faustin Merle, le président de la commission, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Faustin Merle aux paragraphes 1er et 2 : MM. Faustin Merle, le président de la commission, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

11. — Octroi d'une pension à Mme la générale Leclerc. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

12. — Réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 3 : premier amendement de M. Grangeon. — MM. Grangeon, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Grangeon : MM. Grangeon, Jules-Moch, ministre de l'intérieur; le président de la commission. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

13. — Changement de nationalité résultant du traité de paix avec l'Italie. — Transmission d'une loi avec demande de discussion immédiate d'une seconde délibération.

14. — Réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Adoption des articles 4 et 5.

Art. 6 : adoption des 1er et 2e alinéas.

3e alinéa : amendement de M. Molinié. — MM. Molinié, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Bouloux, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.

Sur l'article : MM. le président de la commission, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 7.

Sur l'ensemble : MM. Lemoine, le président, Vanrullen, Jules Décaux, Vignard.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Octroi d'une pension à Mme la générale Leclerc. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale : M. Alric, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

16. — Changement de nationalité résultant du traité de paix avec l'Italie. — Discussion immédiate et adoption en deuxième délibération d'un avis sur une loi.

Discussion générale: M. Fournier, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis.

17. — Création d'une cour de discipline budgétaire. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

18. — Dépôt de rapports.

19. — Dépôt d'un avis.

20. — Renvoi pour avis.

21. — Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos ou périmés. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Faustin Merle, Maurice Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Landaboure.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er, état A. — M. Janton. — Adoption.

Art. 2, état B. — MM. le rapporteur général, Serge Lefranc, le secrétaire d'Etat au budget, Armengaud. — Adoption de l'article et de l'état modifiés.

Adoption de l'article 3 et de l'état C, de l'article 4 et de l'état D, des articles 5 à 10 et de l'état E, de l'article 11 et de l'état F, de l'article 12 et de l'état G, des articles 13 à 16 et de l'état H, des articles 17 et 18 et de l'état I et des articles 19 à 24.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

22. — Création d'une cour de discipline budgétaire. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

23. — Règlement de l'ordre du jour. — MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Serge Lefranc, Vittori, Marius Moutet, Maurice Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Trémintin.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avance sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 874 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la France d'outre-mer au fond et pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 873 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de l'intérieur au fond et, pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 876, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 877, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés, signée pour la France le 17 décembre 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 878, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 875, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Sérot et Gravier une proposition de loi tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 879, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de Mme Rollin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946 relative à la revision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial (n° 352, année 1947), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Charles-Cros et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole, relativement aux indemnités qui leur sont allouées (n° 823, année 1947), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

REORGANISATION DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Avant d'aborder la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Vabres, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assiser M. le ministre de l'intérieur:

M. Deugnier, sous-directeur, direction de l'administration et des affaires générales, sûreté nationale.

M. Pierre Tissier, conseiller d'Etat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Borgeaud, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 9 décembre, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Ce projet de loi, qui nous est soumis avec la procédure d'urgence, fait partie des propositions gouvernementales relatives à la défense de la République et à la défense de la liberté du travail.

La commission de l'intérieur, après audition du commissaire du Gouvernement, et à la suite d'un large échange de vues, s'est prononcée pour l'adoption du texte tel qu'il a été voté et nous a été transmis, pour avis, par la première Assemblée.

Ce texte prévoit, à l'article 1er, une réduction de 65 à 54 du nombre des compagnies républicaines de sécurité. Cette réduction porte sur un effectif de 1.093 hommes; les effectifs des compagnies républicaines de sécurité seront ramenés de12.845 à 11.752 hommes.

Sur les onze formations ainsi supprimées, deux ont été dissoutes par décret et par mesure disciplinaire. Le licenciement des neuf autres fait partie d'un plan de regroupement des compagnies républicaines de sécurité que se propose de réaliser le Gouvernement, en formant dix groupements territoriaux correspondant chacun à une région déterminée.

Les articles 2 et 3 prévoient les conditions de licenciement des commandants, officiers, gradés et gardiens des compagnies dissoutes qui pourront néanmoins, compte tenu de leurs titres de guerre et de résistance, être réintégrés par priorité jusqu'au 1er mars 1948 dans les compagnies subsistantes pour y combler les vacances existantes.

L'article 4 détermine les nouveaux effectifs globaux des compagnies républicaines de sécurité correspondant aux besoins respectifs du service central de sous-direction rattaché au ministère de l'intérieur et des dix groupements régionaux dont la composition sera fixée par décret.

Le lieu de stationnement et les conditions d'emploi seront fixés par arrêté ministériel, conformément à l'article 5 du projet.

En ce qui concerne, d'autre part, le régime de ces formations créées dans les mois qui suivirent la libération, rien de précis n'avait été arrêté jusqu'ici; leur organisation était, en effet, semblable à celles des unités de gardes mobiles et de gardes républicains, qui sont des formations militaires, alors que les compagnies républicaines de sécurité relèvent uniquement de M. le ministre de l'intérieur.

Il est donc apparu qu'il était nécessaire de préciser cette organisation et de donner immédiatement à ces fonctionnaires un statut conforme à celui dont bénéficient les agents de la fonction publique, avec reconnaissance du droit syndical.

C'est dans cet esprit que l'Assemblée nationale et votre commission de l'intérieur ont adopté l'article 6 qui prévoit que, dans un délai maximum de trois mois, le Gouvernement devra promulguer un texte fixant un statut particulier.

Ces différentes mesures s'accompagnent d'ores et déjà d'économies budgétaires que l'article 7 fixe à 4.312.000 francs et qui doivent normalement être plus importantes en 1948.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur, au nom de la commission de l'intérieur, de vous proposer l'adoption de ce projet tel qu'il vous est soumis pour avis.

M. le président. La parole est à M. Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances donne un avis favorable à la proposition de la commission de l'intérieur.

Elle constate avec plaisir que les trois amendements proposés par la commission des finances de l'Assemblée nationale aux articles 2, 3 et 6 ont été insérés.

La commission des finances se réjouit de voir un projet qui apporte une réduction de dépenses sur les prévisions budgétaires, et elle attend de M. le ministre de l'intérieur que, dans le budget de 1948, cette réorganisation nous apporte des économies encore plus substantielles. D'ores et déjà, elle se permet de faire remarquer que sur 4.312.000 francs d'annulations de crédits il y a deux millions plus deux fois 250.000 francs qui sont des réductions sur installation de matériels.

Elle espère que la suppression des onze unités se traduira par une économie en ce qui concerne les frais de matériels et de logement, et, avec cette espérance, la commission des finances, à la majorité, donne avis favorable au projet de loi.

— 9 —

DEMISSION D'UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Mostefai déclare se démettre de son mandat de conseiller de la République.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 10 —

REORGANISATION DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

Suite de la discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale du projet de loi sur la réorganisation des compagnies républicaines de sécurité, la parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Mesdames, messieurs, avant d'aborder le fond de la question, je dois d'abord apporter une protestation, puisqu'elle n'a pas été formulée par les rapporteurs de commissions qui m'ont précédé à cette tribune. Ma protestation porte sur la procédure d'extrême urgence qui continue à être imposée systématiquement par le Gouvernement à notre Assemblée, même et surtout lorsqu'il s'agit de lois qui, comme celle qui nous est soumise aujourd'hui, sont d'une gravité exceptionnelle.

Tout le monde proteste: on proteste dans les commissions, à la conférence des présidents, dans les couloirs, mais toutes ces protestations n'ont aucun effet, puisque finalement on s'incline toujours docilement et on vote exactement le projet du Gouvernement.

Je vous laisse juge des conséquences de cette façon de procéder qui oblige à tenir des séances de nuit, très onéreuses pour nos finances, très choquantes pour l'opinion qui constate que les séances de jour sont souvent plutôt réduites, et très fatigantes pour le personnel et pour les membres de cette Assemblée. Les débats nocturnes donnent en plus l'occasion de séances agitées peu propices au travail fécond qui doit être le nôtre.

En tout cas, le résultat le plus sûr de cette procédure, c'est que les conseillers de la République ne remplissent pas le rôle pour lequel ils ont été élus, et cela n'est pas fait pour relever leur prestige dans le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans doute, dans les couloirs et les commissions, nous sommes tous d'accord sur ce point, mais en séance publique, on n'ose plus l'être.

Sur le fond du sujet d'aujourd'hui, je veux seulement vous apporter quelques constatations qui n'ont pas la prétention de modifier un vote politique, déjà arrêté dans votre esprit, car c'est bien un vote politique qui vous est demandé, alors que le débat comporte aussi un aspect technique.

Les compagnies républicaines de sécurité sont en effet une importante force publique. C'est pourquoi nous devons d'abord, contrairement à certaines habitudes, examiner la question des compagnies républicaines de sécurité non pas par le petit bout de sa lunette, mais dans le cadre du problème général de l'ordre public, pour lequel le Gouvernement, prisonnier de sa politique à la petite semaine semble n'avoir ni doctrine, ni idée directrice, ni même une vue d'ensemble.

Tout d'abord il est incontestable que le maintien de l'ordre est dans les attributions du Gouvernement responsable; mais si nous en convenons sans restriction, nous affirmons qu'il y a deux sortes d'autorité: la première, c'est l'autorité morale qui puise sa source, surtout en démocratie, dans le respect de la représentation nationale et du contrôle parlementaire, dans la fidélité aux idées et au programme politique que l'élu a défendu devant les électeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Là, nous sommes obligés de regretter que les déclarations faites dans les réunions électorales sont en contradiction complète avec celles qui sont formulées devant les assemblées, lorsqu'on est parvenu au pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a ensuite l'observation personnelle de la loi par les dirigeants. L'autorité ne saurait se maintenir si l'on est incapable de prêcher d'exemple. Quant on voit le Gouvernement ne pas s'incliner devant la loi et ne pas l'imposer à tous les citoyens sans distinction, il ne faut pas s'étonner si ce respect de la loi s'amenuise parmi les populations, car l'exemple en tout, venant de haut, est indispensable en cette matière comme en beaucoup d'autres.

Enfin il y a la franchise des déclarations gouvernementales, et il est regrettable — rassurez-vous, je n'emploierai pas d'expression qui me vaudrait naturellement les foudres du président — que bien des contre-vérités aient été affirmées à la tribune, aux applaudissements des groupes auxquels appartiennent les ministres qui les prononçaient.

M. le président. On peut dire les choses les plus fermes avec courtoisie et correction.

M. le général Tubert. C'est ce que j'essaie de faire, monsieur le président.

M. le président. Vous y réussissez.

M. le général Tubert. Je vous remercie, monsieur le président.

Il y a une deuxième sorte d'autorité, c'est la contrainte par la force, qui a deux formes:

La forme active que vous connaissez, car on en a suffisamment parlé: c'est la matraque, et la forme passive que vous connaissez bien également et qui a joué elle aussi ces temps derniers: c'est la faim.

Plus un régime emploie la première forme, plus il s'appuie sur l'autorité morale, plus il s'affirme véritablement démocrate, plus il contribue à l'union des citoyens et à la paix civile, plus il jouit de la confiance générale du pays.

Au contraire, plus on incline vers le deuxième genre de force, plus on penche vers le régime autoritaire et la dictature.

Et je dois constater qu'actuellement nous glissons sur cette pente, que nous enfonçons de plus en plus dans un régime préfasciste dont apparaissent nettement les premiers linéaments.

Malheureusement c'est le deuxième procédé de maintien de l'ordre qui s'est de plus en plus développé. Alors qu'au contraire, sur le plan moral, nous remarquons les inégalités devant la loi, et la dilection du Gouvernement pour les procédés brutaux.

Sur le plan organique — c'est l'aspect technique de la question — nous observons depuis la libération une multiplication anarchique et onéreuse des corps chargés du maintien de l'ordre.

A côté de la vieille et loyale gendarmerie aux effectifs accrus de 51.640 en 1934 à 63.363 en 1947, à côté de la garde républicaine qui a été réduite, paraît-il, à 9.000 hommes, on a vu se développer parallèlement les corps urbains de la police d'Etat. Au sujet des effectifs de ceux-ci, je n'ai pas de précision. Il y a, en effet, une telle précipitation dans la discussion de la loi que je n'ai pas eu la possibilité de faire le point. Le chiffre de 25.000 nous a été donné hier à la commission de l'intérieur par le commissaire du Gouvernement, mais j'ai relevé celui de 30.627 dans le budget. De même, en ce qui concerne les compagnies républicaines de sécurité, j'ai trouvé, dans divers documents, les chiffres de 14.210, de 12.845 et enfin celui de 11.752, auquel nous ramène, paraît-il, le projet que nous discutons.

C'est donc, et j'attire votre attention sur ce point, une véritable armée civile qui est à la disposition du ministre de l'intérieur.

A la commission de l'intérieur, j'ai demandé à M. le commissaire du Gouvernement de bien vouloir nous indiquer les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à créer ces corps civils, parallèles aux corps militaires qui, traditionnellement, assuraient l'ordre en France.

Il m'a été répondu qu'il était plus commode pour le ministre et pour ses délégués de disposer exclusivement et directement des forces armées.

J'en conviens, mais j'ajoute que l'ancienne formule qui découlait de la Révolution française conciliait, d'une part, l'autorité du Gouvernement et, d'autre part, les droits des citoyens.

En effet, bien que soumis à la discipline militaire, l'officier de gendarmerie a un droit de représentation, et sa responsabilité personnelle est engagée lorsqu'il effectue des réquisitions irrégulières, puisque la réquisition doit viser expressément la loi qui permet à l'autorité civile de réquisitionner la force armée. Si la loi est invoquée à tort, la réquisition n'est pas exécutoire et la responsabilité de l'officier est gravement en cause. Cela le fait réfléchir et freine les excès de zèle auxquels nous assistons maintenant.

Enfin, là comme ailleurs, on a préféré la facilité à la légalité, et on a recruté dans l'espoir de posséder des hommes dévoués aveuglément à l'autorité préfectorale. A cet égard on a eu des déceptions, à Marseille et ailleurs. Ce n'est vraisemblablement pas fini, car, malgré le vote de la loi, nous nous trouvons devant une incohérence dont vous allez juger par vous-mêmes.

En premier lieu, une multiplicité de polices!

Vous avez d'abord la gendarmerie, avec ses brigades départementales qui ont un rôle surtout local.

Vous avez ensuite des pelotons de réserve ministérielle qui ont été mis sur pied par des prélèvements sur les brigades et dont la mise en action désorganise la sécurité des campagnes. Vous savez — car le fait se produit à la suite de toutes les guerres — qu'actuellement, la criminalité est de plus en plus grande et que les brigades sont, en ce moment, désorganisées par le rassemblement de ces pelotons de réserve ministérielle envoyés sur les différents points du territoire pour le maintien de l'ordre.

Il y a ensuite la garde républicaine, qu'on persiste à appeler à tort garde mobile, alors que son nom officiel est maintenant « garde républicaine » tout court.

Je passe sur la garde républicaine de Paris qui a son rôle particulier.

Nous avons ensuite les forces civiles de police avec les corps urbains de la police d'Etat pour les grandes villes et les compagnies républicaines de sécurité, dont nous discutons aujourd'hui.

Il y a aussi l'armée, dont toutes les troupes peuvent être réquisitionnées par l'autorité civile.

Il y a enfin ces 80.000 hommes, dont vous avez voté l'autre jour, par une loi, l'assimilation à des gardes républicains, mais si l'on en croit les journaux, ils vont être libérés très prochainement, ce dont nous nous félicitons.

Ces indications vous donnent le schéma des effectifs et, surtout, une idée du tableau des frais, particulièrement importants, qu'occasionne une telle organisation!

A cette multiplicité des polices, il faut ajouter la multiplicité des statuts. De tous ces hommes qui assurent l'ordre, les uns ont un statut militaire; c'est le cas, pour les gendarmes, les gardes républicains et les militaires des corps de troupe qui, par ailleurs, quant à la durée du service, sont astreints à vingt-quatre heures sur vingt-quatre, s'il est nécessaire, et qui, en cas de défaillance, sont justiciables des tribunaux militaires.

Les autres personnels ont un statut civil, car ce sont des fonctionnaires civils. Toutefois les compagnies républicaines de sécurité vont avoir un statut spécial. Provisoirement elles jouissent du statut des fonctionnaires, avec droit syndical sans le droit de grève.

Quant aux corps urbains de police, pour des raisons que j'ignore, on ne prévoit pas l'application d'un statut spécial.

Il faut considérer d'autre part, la diversité des sanctions: sanctions militaires pour ceux qui relèvent de l'armée et sanctions civiles pour les autres. Et on fait cette constatation assez curieuse que les condamnations du tribunal militaire, qui sont en général beaucoup plus graves, n'interviennent qu'à la suite d'un jugement, tandis que les sanctions prises à l'égard des corps civils sont des révocations sans appel et par conséquent sont le fait du prince, car elles sont prononcées sans que les intéressés aient la moindre garantie.

Il y a ensuite la diversité des rétributions qui sont différentes, aussi bien en ce qui concerne les frais de déplacement que tout le reste. Et comme il s'agit, très souvent, comme à Marseille, de services où militaires et fonctionnaires sont mélangés et exposés aux mêmes risques il n'est pas difficile d'imaginer les réactions et les difficultés qui en résulteront fatalement dans l'avenir.

Enfin, il existe un point de vue financier auquel je n'accorderai qu'un mot; d'ailleurs notre collègue, M. Avinin, en a parlé tout à l'heure avec beaucoup plus de compétence que moi mais dans un sens tout différent. Vous me laisserez tout de même dire que c'est une véritable plaisanterie que de prétendre que cette loi se traduira par une économie de 4.362.000 francs pour l'exercice en cours, alors que nous sommes déjà au 12 décembre, et que le texte prévoit des indemnités de licenciement, qui seront naturellement très importantes et se traduiront certainement, non pas par une économie pour 1947, mais par un dépassement des crédits qui ont été prévus.

D'ailleurs, M. le commissaire du Gouvernement, à qui nous en avons fait l'observation hier à la commission de l'intérieur, nous a aimablement répondu que ces crédits étaient « symboliques ». Cela vous donne une idée du sérieux avec lequel les crédits sont demandés au Parlement. Nous avons eu déjà des exemples du genre pour quantité d'autres sujets, en particulier pour les crédits militaires, mais vous voyez qu'en ce qui concerne les compagnies républicaines de sécurité, le procédé n'est pas modifié. Le moins qu'on puisse en dire — en m'en tenant au langage parlementaire — c'est que ce n'est pas sérieux.

M. Laffargue. Cela coûtera moins cher au pays que la grève. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le général Tubert. Quoi qu'il en soit, il en résulte une situation confuse et onéreuse, ne donnant d'ailleurs pas satisfaction au Gouvernement, puisque celui-ci éprouve le besoin de vous soumettre un texte pour se faire couvrir.

J'ouvre ici une parenthèse. Je sais de source absolument certaine que M. Ramadier avait envisagé, il y a quelques semaines, une dissolution générale des compagnies républicaines de sécurité accompagnée d'un simple transfert de 3.000 hommes dans la garde républicaine, ce qui montre qu'on a changé d'opinion à ce sujet.

En tout cas, je crois qu'on ne conteste pas tant du point de vue des finances publiques que de l'ordre républicain, la nécessité d'une organisation générale et rationnelle de la force publique, non pas suivant le goût du gouvernement du moment, mais pour le seul service de la nation et de la République.

Quoi qu'il en soit, on ne s'explique pas l'urgence du texte proposé, puisque le Gouvernement a déjà dissous, sans consulter le Parlement, les unités dont il a estimé, à tort ou à raison, qu'elles n'avaient pas fait leur devoir.

A ce propos, je ne peux pas m'empêcher de souligner, comme on l'a fait à la tribune de l'Assemblée nationale, la contradiction qui existe entre les propos du ministre de l'intérieur d'hier et ceux du ministre d'aujourd'hui. Voici exactement ceux qui ont été tenus par M. Depreux, au cours de la discussion du budget de l'intérieur:

« Puisque vous ne soulevez pas le problème budgétaire, permettez-moi de vous dire que rien n'autorise à douter du loyalisme républicain de la police et singulièrement des compagnies républicaines de sécurité. S'il y avait chez elles des agitations partisanes susceptibles de gêner le bon fonctionnement de la police, croyez-moi, des sanctions seraient immédiatement prises, car la police, bien entendu, n'est pas au service d'un parti politique, quel qu'il soit...

M. Boudet. C. Q. F. D.

M. le général Tubert. ...non plus que du Gouvernement, mais au service de la nation dont le Gouvernement est tout simplement le représentant.

« Quant à l'activité syndicale, elle est légale, elle est régulière, elle est normale, et mon rôle est de contrôler l'exercice normal des libertés républicaines.

« Il n'y a pas eu de grèves dans les C. R. S.; il n'y a pas eu d'abandons de poste. D'ailleurs vous savez très bien que de tels abandons ne seraient pas tolérés. »

Maintenant c'est un tout autre langage. Mais je n'insiste pas.

Le texte proposé est donc inutile pour le Gouvernement, car: 1° nous ne sommes pas, que je sache, sous le régime des décrets-lois obligeant le Gouvernement à faire ratifier des décrets ou des lois; 2° le Gouvernement a ramené, sans consulter le Parlement, les C. R. S. de 70, à l'origine, en 1945, à 65 en 1947, sans qu'il y ait eu intervention parlementaire. Il n'a donc qu'à prendre seul la responsabilité de la réduction qu'il propose.

Le texte présenté est en outre injuste pour les hommes des C. R. S., puisqu'il permet au Gouvernement de dissoudre entièrement et d'une façon discrétionnaire 12 unités choisies à sa guise dans lesquelles sont compris les hommes absents. En effet, d'après les renseignements portés à la tribune de l'Assemblée nationale et non démentis, il y avait dans les effectifs un grand nombre d'absents pour des motifs très divers. Pourtant les licenciés intéressés n'auront aucun recours possible.

Le texte, enfin, est dangereux pour les citoyens, car il ne fait aucun doute que la discrimination qui interviendra pour la réintégration sera à base politique et toute suspicion de sympathie pour la population laborieuse suffira pour écarter les candidats à réintégration.

Par ailleurs, dans les graves conjonctures politiques actuelles, où des lois d'exception pour défendre la République sont votées par des majorités comprenant les pires ennemis de la République... (*Exclamations sur divers bancs.*) ...

C'est la vérité ! On peut ne pas être républicain, c'est un droit que nous reconnaissons. Mais c'est un fait incontestable que tous ceux qui sont hostiles à la République ont voté les lois scélérates. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous estimons, dans ces conditions, que la lumière doit être faite sur les événements de Marseille qui sont, paraît-il, la véritable cause des dispositions nouvelles qui nous sont proposées.

Vous savez qu'à la tribune de l'Assemblée, mon collègue et ami Dreyfus-Schmidt a apporté des critiques d'ordre technique qui n'ont été contestées par personne. Il n'y a eu aucune protestation, aucune argumentation contraire de la part du Gouvernement. Notre collègue a mis en cause la responsabilité des autorités supérieures et en particulier de l'autorité préfectorale. Il a signalé que les liaisons avaient été défectueuses, que les sommations régulières n'avaient pas été faites, il a signalé le manque de masques et d'appareils lacrymogènes qui avaient été demandés depuis longtemps par les C. R. S. Il a signalé des sanctions abusives et quantité de choses, et notamment le fait que la dissolution avait été prononcée avant même l'arrivée des rapports.

Ces rapports auraient été tardivement faits par des autorités dont la responsabilité personnelle était en cause et qui, par conséquent, étaient juges et parties. Aucune objection, aucune protestation, aucune rectification n'a été faite. Par conséquent, nous avons bien le droit de nous émouvoir de ces critiques.

Nous croyons par conséquent que le Conseil de la République doit prendre ses responsabilités en refusant de voter une fois de plus dans la précipitation et dans la nuit. Notre raison de siéger ici, c'est d'émettre nos avis après réflexion. On l'a dit assez souvent. Mais la réflexion ne mérite son nom que lorsqu'elle porte sur des faits objectivement rapportés, ainsi que peut le faire une commission parlementaire constituée à la proportionnelle des groupes de l'Assemblée.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer une motion préjudicielle dont je demande à M. le président de bien vouloir donner lecture.

M. le président. Voici la motion préjudicielle présentée par M. le général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés:

« Le Conseil de la République,

« Considérant, d'une part, qu'il ne peut se prononcer sur une loi impliquant une sanction collective qui frappe des unités entières des C. R. S., absents compris, sur le seul rapport *pro domo* de fonctionnaires intéressés à couvrir leur propre responsabilité ;

« Constatant, d'autre part, que le Gouvernement a déjà procédé par décrets aux dissolutions d'unités à sa convenance;

« Estime ne pouvoir, sans documentation objective préalable, approuver, par son vote, les décisions gouvernementales, et décide de donner à la commission de l'intérieur du Conseil de la République les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 30 du règlement afin de recueillir sur place tous renseignements utiles sur l'attitude et le comportement des C. R. S. »

Quel est l'avis de la commission sur cette motion préjudicielle?

M. Sarrien, *vice-président de la commission de l'intérieur.* La commission a étudié la motion préjudicielle déposée par M. le général Tubert et dans sa grande majorité a proposé de la rejeter.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. le général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés, motion qui est rejetée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion préjudicielle opposée par M. le général Tubert:

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	85
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Victoor.

M. Victoor. Mesdames, messieurs, le projet de loi établi par le Gouvernement et portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité fait, évidemment, partie d'un tout.

Le rapporteur de la commission de l'intérieur à l'Assemblée nationale le place lui-même « dans le cadre des dispositions relatives à la défense de la République et à la défense de la liberté du travail! »

On ne saurait mieux dire que ce projet n'est qu'un complément des lois scélérates contre lesquelles le parti communiste, seul, s'est élevé.

Il apparaît d'ailleurs, d'une manière plus générale, qu'il est bien dans la ligne politique suivie par le Gouvernement actuel et par son prédécesseur.

Nous assistons, en effet, à la réalisation progressive d'un plan nettement établi, dont les inspirations ne sont pas simplement sur notre sol.

On a commencé par exclure du Gouvernement, au mépris de la volonté clairement exprimée par le corps électoral, les ministres communistes; puis la loi Depreux-Barrachin et d'immorales alliances allant du parti socialiste au rassemblement du peuple français ont permis au parti américain (*exclamations à droite*) de s'emparer peu glorieusement d'un certain nombre de mairies gérées par des maires communistes; dernièrement, enfin, M. le ministre de l'intérieur a mis en disponibilité les deux seuls préfets communistes.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Et aussi un sous-préfet communiste!

M. Victoor. Merci, monsieur le ministre, de ce renseignement supplémentaire!

M. Laffargue. Il y a des choses désagréables à entendre de temps en temps!

M. le président. Monsieur Laffargue, M. le ministre est là pour répondre.

M. Laffargue. On nous dit des choses désagréables...

M. Landaboure. Si vous croyez que lorsque vous parlez vous nous faites plaisir!

M. Victoor. Aujourd'hui, on va plus loin; et les coups tombent sur tous ceux qui sont simplement suspects d'être sincèrement républicains, sur tous ceux dont le républicanisme n'est pas une simple formule publicitaire, mais une conviction profonde qui leur fait mettre en accord leurs actes et leurs paroles (*Applaudissements à l'extrême gauche*), car tels sont bien ces « éléments malsains », comme dit M. le ministre de l'intérieur, qu'on veut éliminer des compagnies républicaines de sécurité.

Il ne s'agit pas en effet d'une simple réduction des services de police, inspirée par un louable et tardif souci de réaliser des économies.

La mesure serait paradoxale, alors que, la semaine dernière, M. le ministre de l'intérieur prenait prétexte, pour justifier la mobilisation de 80.000 hommes assimilés aux gardes républicains, de l'insuffisance des effectifs mis à sa disposition et que l'article 3 du présent projet prévoit un nouveau recrutement.

Il s'agit bien en réalité, comme l'a souligné le rapporteur de la commission de l'intérieur à l'Assemblée nationale, non pas de réduire les effectifs globaux des compagnies républicaines de sécurité, mais de « dissoudre 11 compagnies nommément choisies par le Gouvernement ».

En fait, ce que l'on veut, c'est une épuration des compagnies républicaines de sécurité, une épuration à rebours, analogue à celle qu nous avons vu réaliser, sous les prétextes les plus divers et les plus mauvais, dans l'armée où d'authentiques collaborateurs restent en place, alors qu'on a chassé des patriotes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pas plus qu'on n'a voulu de l'armée démocratique, on ne veut de compagnies républicaines de sécurité démocratiques.

Notre camarade Gresa rappelait à la tribune de l'Assemblée nationale que « ces forces de sécurité sont composées, pour une part, tant en ce qui concerne les gardiens que les cadres, d'hommes qui ont participé ardemment aux combats de la Résistance et qui, dans des conditions difficiles, ont fait la démonstration de leur fidélité à la France et à la République ».

Ce sont ces hommes qu'on prétend aujourd'hui éliminer des compagnies républicaines de sécurité, eux qui n'ont pas voulu tirer sur ceux qui luttaient à leurs côtés contre l'envahisseur, eux dont le crime est de se refuser à servir d'instruments dociles entre les mains d'un Gouvernement qui a perdu tout caractère démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais bien que l'article 3, sur l'intervention d'ailleurs des communistes à la commission de l'intérieur à l'Assemblée nationale, prévoit dans le nouveau recrutement une priorité pour tous ceux qui possèdent des titres de guerre et de résistance. Mais le ministère de l'intérieur n'est pas tenu de recruter parmi ces prioritaires, il y est simplement « autorisé », ce qui, pratiquement, annule toutes garanties pour les prioritaires définis à l'article 3.

Par ailleurs, le rapporteur de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a bien pris soin de préciser que la première notion à faire jouer était celle de la « valeur professionnelle ».

Nous avons toutes raisons de craindre que, par valeur professionnelle, on entende surtout l'habileté et l'efficacité dans le maniement de la matraque. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Bref, toutes les précautions semblent bien prises pour éliminer des compagnies républicaines de sécurité les plus ardents défenseurs de la République, au point que l'on peut se demander dans quelle mesure il sera légitime, après la réorganisation de ces compagnies, de leur conserver le titre même de « républicaines »; à moins qu'on ne vide le mot « République » de sa substance et de son contenu. Ne faut-il pas l'avoir fait déjà pour montrer à l'égard de ceux qui livrèrent à l'ennemi des patriotes français, une mansuétude qui révolte les citoyens épris de justice ?

Notre camarade Gresa citait l'autre jour, à l'Assemblée nationale, le cas de ce commandant qui, sous l'occupation, félicitait les G. M. R., remettait des décorations à ceux de ses hommes qui s'étaient le plus distingués dans les opérations contre les maquisards du plateau de Glières et qui, la semaine dernière, dirigeait, de main de maître, les matraquages contre la population toulousaine.

A une récente séance du conseil municipal de Paris, notre camarade Raymond Bossus pouvait dénoncer la présence, à la préfecture de police, d'un traître responsable, sous l'occupation, de l'arrestation d'une trentaine de patriotes dont plusieurs furent fusillés.

Quel républicain ne s'est pas indigné en apprenant l'existence légale d'une « Amicale des anciens de la préfecture de police », dont la vice-présidence est confiée à ce fameux Picard qui, à la tête d'une brigade de renseignements généraux de Vichy, fit arrêter plusieurs centaines de patriotes et dont les adhérents se recrutent parmi des commissaires de police, par exemple, révoqués sans pension, sans doute, mais acquittés par les cours de justice et parmi les membres des brigades spéciales qui ont bénéficié d'une révoltante indulgence.

Au moment où le Gouvernement s'apprête à frapper les C.R.S. coupables d'avoir refusé de tirer sur un peuple usant librement d'un droit inscrit dans la Constitution, il est bon de rappeler le traitement spécial réservé aux membres des brigades spéciales, traîtres à la patrie.

Sur 185 dossiers transmis aux cours de justice, 75 ont été classés sans suite, parmi lesquels, on peut relever au hasard ceux de Baudet, Charlot, Caudry, Masmondet, responsables respectivement de l'arrestation de 125, 99, 81 et 89 patriotes.

Tout ce beau monde est aujourd'hui en liberté, joue des coudes, intrigue, complote et croit son heure venue.

Au fond, pourquoi n'interpréterait-il pas l'indulgence dont il a bénéficié comme la manifestation d'une volonté non exprimée, mais réelle, de garder en réserve les cadres d'une éventuelle Gestapo ?

Mais à l'égard des C.R.S., on entend employer la manière forte. On leur reproche ce qu'on appelle leur « mauvais esprit »; on les accuse de ne pas avoir rempli leur mission, en voulant dire par là qu'ils ont refusé de tirer sur les ouvriers. Mais, précisément, ce n'est pas là leur mission.

Leur mission, c'est de surveiller les frontières du pays, notamment la frontière franquiste, et elles l'ont fait avec des effectifs réduits, mais avec courage, avec un sens élevé du devoir, et soutenue par la population elle-même qui unissait ses efforts aux siens. Elle a su entraver l'activité des espions fascistes.

Leur mission, c'est, ou plutôt, ce devrait être, de traquer les trafiquants d'armes et les saboteurs du plan bleu. En six mois, il y a eu, en France, près de trois cents incendies criminels. Le nombre des incendies de récoltes et d'installations agricoles est passé de 117 en mars dernier, à 921 au mois d'août.

Leur mission ce devrait être d'empêcher les mutineries et les évasions des traîtres des camps et des maisons centrales.

Or, au mois de mai dernier, les gardiens du camp de Noé, dans un cahier de revendications soumis à leur directeur, insistaient sur la nécessité de renforcer la garde extérieure du camp par un détachement de C. R. S.

Cinq semaines plus tard, aucune décision n'était prise et, trois mois après, quand la révolte a éclaté, les gardes, en nombre insuffisant, furent rapidement débordés. Ce n'est que huit heures après le déclanchement de l'émeute que les C. R. S. reçurent l'ordre d'aller leur prêter main forte.

Encouragés par l'exemple, les traîtres de Carrère se rebellaient à leur tour, avec succès pour un grand nombre d'entre eux. Quant aux bandits du camp de Noé, ils récidivaient à Caen, où on les avait transférés.

Nous disons qu'en cette circonstance, le Gouvernement n'a pas su, ou n'a pas voulu, utiliser les compagnies républicaines de sécurité pour l'accomplissement d'une mission qui était la leur. Il a mieux aimé les utiliser à des fins bien différentes auxquelles sans doute il les destinait en réalité si on en juge par la rapidité avec laquelle il les a lancées contre la classe ouvrière en lutte pour l'amélioration de son sort, contre la population laborieuse de Marseille, de Toulouse et de bien d'autres villes encore, contre les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais.

L'utilisation des C. R. S. au cours des événements récents, les sanctions déjà prises à l'égard de celles qui ont refusé de faire couler le sang du peuple, la réorganisation prévue par le présent projet de loi, ne peuvent laisser subsister aucun doute quant à la volonté du Gouvernement.

Il s'agit pour lui de faire des C. R. S. des troupes de choc dont la mission ne sera plus de défendre la République, mais de soutenir par la force une politique anti-ouvrière et de répression, contraire aux intérêts même de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il compte sur l'article 6 qui comporte une définition si particulière du droit syndical conçu sans l'exercice du droit de grève, pour transformer les C. R. S. en un troupeau docile exécutant aveuglément ses ordres.

Usurpant le nom de « républicaines » ces compagnies ne seront bientôt plus que des brigades de mercenaires domestiqués prêtes à soutenir à la première occasion toute tentative de coup de force d'un quelconque aspirant dictateur, pour peu qu'il ait la bourse bien garnie et le geste large.

Pourtant le précédent ministre de l'intérieur, M. Depreux, ne déclarait-il pas, le 26 juin dernier, que : « La police n'est pas au service d'un parti politique quel qu'il soit, non plus que du Gouvernement, mais au service de la nation dont le Gouvernement est le représentant » ?

Mais les événements de ces dernières semaines ont montré que le Gouvernement entendait bien faire de la police un instrument à son service et non pas au service de la nation, puisqu'il s'en est servi contre les forces vives de la nation, contre la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) A moins que le mot nation ne désigne plus une réalité vivante et qu'on en restreigne le sens pour les besoins d'une mauvaise cause ?

Ne voyons-nous pas, depuis un certain temps, les chefs de nos gouvernements successifs s'identifier avec la République, exclure des rangs républicains, où ils acceptent tous les autres, les communistes, qu'ils affublent du nom de factieux, parce qu'ils ont le courage de lutter contre la politique néfaste qu'on impose au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nuos entendons répéter que les communistes se sont mis hors la nation, que le peuple les méprise. Il nous semble entendre encore M. Laffargue s'écrier, il y a quelques jours, tel un prophète inspiré :

« Le hasard veut que nous ayons une élection municipale au Havre. Je vous donne rendez-vous dimanche. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous allez voir la gifle que le peuple français va vous donner, dans sa grandeur et sa dignité. » (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Etant mis en cause, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Victoor. Je ne vous ai pas mis en cause. J'ai cité des paroles qui sont exactes. Mais je vous autorise à m'interrompre.

M. Marrane. Il a cité le *Journal officiel.*

M. le président. La parole est à M. Laffargue avec l'autorisation de l'orateur.

M. Laffargue. J'ai commis, en ce qui concerne l'élection du Havre, une erreur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Ce ne sera pas la dernière !

M. le président. Ecoutez, il dit des choses qui vous sont agréables !

M. Laffargue. Seulement, vous devriez être indulgents pour les erreurs des autres. Car vous en avez commis une, qui est un peu plus monumentale, quant à l'appréciation même de ce qu'était une grève générale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Il n'y a jamais eu de mot d'ordre de grève générale. Il n'y en a eu que dans votre cerveau. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous en prie, laissez l'orateur poursuivre son exposé.

La parole est à M. Victoor.

M. Victoor. Il ne suffit pas, de toute façon, d'affirmer ses désirs pour les voir se transformer en réalités.

Dans sa grandeur et dans sa fierté, le peuple de France a montré que ni la calomnie, ni l'injure, ni la menace n'avaient prise sur lui, qu'il gardait sa confiance au parti communiste et qu'il voyait en lui un authentique défenseur de la République.

Le peuple de France a suffisamment de maturité politique pour ne pas être la dupe de tous les bonimenteurs, de tous les charlatans, qui prétendent le sauver, en lui administrant des remèdes empoisonnés. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Un conseiller de l'extrême gauche. Je vois qu'il y a des gens qui comprennent.

M. Boudet. Le peuple commence aussi à comprendre !

M. David. Comme au Havre !

M. Victoor. Il a compris déjà que, sous prétexte de défendre la grève et d'assurer la liberté du travail, on voulait, en réalité, mater la classe ouvrière et préparer l'avènement d'un régime de force.

Cette fois encore, il comprendra que, sous couleur de réorganiser des compagnies républicaines de sécurité, on veut en faire des compagnies de matraqueurs et de briseurs de grèves.

Il comprendra qu'il n'a rien à attendre d'un gouvernement qui voit, dans les luttes revendicatives que la classe ouvrière vient de mener, avec un si admirable courage, un « crime contre la nation ».

Il comprendra que le « crime contre la nation », c'est de réduire les travailleurs à la misère, de les y maintenir, par des promesses d'abord, puis par la force quand les promesses n'ont plus cours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il comprendra que le « crime contre la nation », c'est de se montrer indulgent pour ceux qui ont trahi cette nation et qui la trahissent encore, brutal pour ceux qui ont prouvé si souvent qu'ils étaient prêts à tout sacrifier pour elle.

Il comprendra que ce recours à la force n'est qu'une manifestation de faiblesse et de peur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est trop aguerri dans la lutte pour céder à un tel chantage. Il a pour lui le droit. Nous sommes persuadés qu'il n'y aura pas dans notre pays un seul républicain pour admettre que la force prime le droit.

Nous sommes persuadés que les vrais défenseurs de la République, tous unis, finiront par faire triompher le droit sur la force. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier : « Art. 1er. — Le nombre des compagnies républicaines de sécurité est ramené de 65 à 54.

« Les compagnies dissoutes seront désignées par décret pris en conseil des ministres. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un contre-projet présenté par M. Léon David et les membres du groupe communiste et apparentés.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contre-projet, qui en comporte 7 :

« Art. 1er. — Les nouveaux effectifs des compagnies républicaines de sécurité sont fixés à :

« Sept emplois de commandants de groupement ;

« Soixante-quatre emplois de commandants ;

« Deux cent trente-trois emplois d'officiers ;

« Deux cent soixante-quatre emplois de brigadiers-chefs ;

« Neuf cent trente-trois emplois de brigadiers ;

« Mille sept emplois de sous-brigadiers ;

« Neuf mille deux cent trente emplois de gardiens de la paix. »

Le Conseil de la République va être consulté sur la prise en considération de ce contre-projet.

La parole est à M. David. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Léon David. Mesdames, messieurs, j'interviens pour défendre le contre-projet que j'ai présenté au nom du groupe communiste sur la réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Vous ne serez pas étonnés que ce soit un Conseiller de la République des Bouches-du-Rhône qui le fasse, puisque cette décision gouvernementale a été prise à la suite des événements de Marseille...

M. Serge Lefranc. Et de la belle conduite des compagnies républicaines de sécurité.

M. Pierre Boudet. Et de la belle conduite du Conseiller de la République ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Laurenti. Dont nous sommes fiers !

M. Léon David. Dans quel sens admettons-nous que cette réorganisation soit fixée par une loi ?

Il apparaît que M. le ministre de l'intérieur — si ce n'est pas lui, c'est son prédécesseur — a réduit dans le passé les effectifs des compagnies républicaines de sécurité puisque leur nombre a déjà été ramené de 70 en 1945 à 60, sans que le

Gouvernement ait eu besoin d'une loi. Mais puisque la majorité, sur la demande du Gouvernement, accepte cette façon de procéder, nous l'admettons.

Le principe qui, à notre avis devrait guider cette réorganisation, devrait être inspiré, nous semble-t-il, par une mesure d'économie d'une part, et une meilleure organisation de ces forces de police; mais il est clair — et tout le monde le sait — que ceci constitue avant tout une mesure de répression tendant à frapper ceux qui considèrent que leur rôle n'est pas de faire couler le sang des travailleurs mais de défendre la République contre les factieux qui la menacent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans cette voie que le Gouvernement s'est engagé, ainsi que la majorité des membres des Assemblées. L'exposé des motifs du premier projet est significatif à ce sujet, lorsqu'il fait allusion à l'attitude inadmissible des compagnies républicaines de sécurité à Marseille.

Nous sommes opposés à la dissolution des deux compagnies, de la 151e et de la 155e, ainsi qu'à l'extension de cette mesure à d'autres compagnies et à la suspension sans traitement du personnel de ces unités. C'est à cet effet que nous demandons, à l'article 2 de notre contre-projet, que les commandants officiers, gradés et gardiens de ces compagnies dissoutes, soient versés aux autres compagnies.

Pourquoi cette dissolution ? A cette même tribune, lors de la discussion sur le rappel de 80.000 réservistes, j'ai eu l'occasion d'indiquer comment avaient été créées ces forces de police.

C'est après la libération, alors que nous venions de vivre une des périodes les plus noires de l'histoire de notre pays et en même temps une des pages les plus glorieuses de la lutte du peuple français contre l'oppression (*Applaudissements à l'extrême gauche*), qu'elles furent créées.

Partout sur le sol de France, dans les villes, dans les campagnes, les patriotes se levaient, toujours plus nombreux, pour lutter contre l'occupant hitlérien et son valet le gouvernement du traître Pétain.

Partout des Français dignes de ce nom se battaient dans les maquis, dans les usines, dans les rues des villes; combattants clandestins, soldats sans uniforme, s'emparant des armes de l'adversaire pour attaquer, fabriquant eux-mêmes, avec toutes sortes de moyens rudimentaires, le matériel de combat. Ils étaient la terreur des miliciens assassins de Darnand et des brutes sanguinaires de la gestapo. Ils étaient, pour Philippe Henriot et tous ses pareils, « les terroristes ».

Oui, les câbles des puits de mines étaient coupés, les trains de munitions et de soldats allemands déraillaient, les convois étaient mitraillés, les centrales électriques sautaient. La fureur de l'ennemi était grande. Tous les patriotes, tous les vrais Français applaudissaient à ces exploits qui affaiblissaient le potentiel de guerre allemand et sapaient le moral du soldat.

De paisibles paysans — j'en ai connus pour ma part beaucoup — de jeunes ouvriers, des étudiants devenaient ainsi de véritables combattants de la liberté. Tout cela, évidemment, non sans que coulât le sang généreux de ces hommes valeureux.

Combien de morts en combattant! combien de fusillés, de torturés, de pendus, comme à Nimes! Les autres serraient leurs poings et juraient de les venger.

Comme tant d'autres, à travers cette lutte clandestine! J'ai pu voir tout cela et juger ces hommes.

Nous avons pu constater également que ce sentiment du devoir gagnait des hommes qui étaient sous les ordres du traître Pétain et qui, dans la lutte contre le maquis et les patriotes, passaient, avec armes et bagages, du côté des combattants de la libération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsque le sol national fut libéré, certains de ces hommes de la Résistance furent incorporés dans les forces républicaines de sécurité, puis dans les compagnies républicaines de sécurité, à côté des anciens G. M. R.

Ils acceptèrent cette fonction avec la certitude que leur rôle était de défendre la République contre les factieux, de défendre le droit républicain contre les hommes du pouvoir personnel et du fascisme. Ils étaient convaincus d'être les gardiens vigilants de la République et de la liberté. Ils se sont donnés à cette tâche avec la même foi qui les animait dans la lutte libératrice...

M. Marrane. Très bien!

M. Léon David. ...Et si, parfois, ils n'ont pas pu remplir complètement ce rôle, contre les incendiaires du plan bleu et contre les évasions de Carrère et de Noé, c'est que les ordres qu'ils attendaient pour agir ne venaient pas, et pour cause!

De plus, on ne peut rien leur reprocher sur leur discipline, sur leur tenue et, en ce qui concerne particulièrement Marseille, ils étaient les gardiens les plus vigilants des marchandises entreposées sur les quais, en traquant les pillards de toutes sortes.

Ce sont des hommes qui ont fait leur devoir, tout leur devoir.

J'ai dit ces derniers temps, et je le répète, que vous les accusez de ne pas avoir fait couler le sang des travailleurs en lutte pour leurs conditions de vie. Nous nous élevons avec force, au parti communiste, contre une telle accusation car nous considérons que le sang des travailleurs français est précieux, et nous saluons les victimes tombées sous les coups des sbires du ministère de l'intérieur et de saboteurs fascistes qui voulaient faire retomber la responsabilité de leurs actes sur les grévistes.

Il est dit que les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité doivent être au service permanent de la nation et de la République. Nous sommes d'accord. Mais il s'agit de s'entendre.

Si vous entendez par défense de la nation et de la République la dictature sur la classe ouvrière, le matraquage et la fusillade des hommes, des femmes et des jeunes qui défendent leur pain, et particulièrement la protection des trafiquants, des gangsters, des incendiaires de récoltes et des fascistes s'attaquant aux institutions républicaines, alors nous ne sommes plus d'accord.

Comment ! Les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, comme tous les mineurs de France, qui ont magnifiquement répondu à l'appel de Maurice Thorez à Waziers, en portant la production charbonnière à plus de 100 p. 100 de celle de 1938, ne font-ils pas partie de la nation, ne sont-ils pas des républicains conséquents ? (*Sourires sur divers bancs.*)

Comment ! Les ouvriers du bâtiment de Marseille, qui ont remis en état le bassin de radoub détruit par les Boches dans un temps record, qui ont été félicités par le président de la chambre de commerce et par M. le Président de la République lui-même, lors de l'inauguration de ce bassin, seraient-ils par hasard hors de la nation républicaine ?

Et ces métallurgistes des aciéries du Nord, qui poussent la réparation et la construction du matériel roulant à un rythme accéléré, seraient-ils des factieux?

C'est contre eux que vous dirigez leurs coups, c'est contre eux que vous vouliez tourner les armes des compagnies républicaines de sécurité et c'est parce que leurs membres n'ont pas tiré sur eux que vous les révoquez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourquoi n'iriez-vous pas, monsieur le ministre de l'intérieur, jusqu'à décorer ceux qui ont tiré et tué des grévistes !

M. Serge Lefranc. Cela viendra peut-être. Tout est possible de ce Gouvernement !

M. Léon David. Nous venons d'apprendre que le jeune Sylvain Bettini, qui, gréviste de Marseille, fut abattu d'une balle de revolver par un policier, vient de mourir. Bettini était âgé de vingt-six ans. C'était un rescapé de Dachau. Vous représentez-vous, mesdames et messieurs, ce que veulent dire ces mots: « rescapé de Dachau ». Combien de souffrances a dû endurer ce jeune patriote français dans ce camp de la mort lente ! Voilà sa récompense !

Il vient de mourir parce qu'il faisait partie d'un piquet de grève et surtout parce qu'un Gouvernement, présidé par un membre du mouvement républicain populaire et dont le ministre de l'intérieur est socialiste, a donné des ordres à ses préfets, et en particulier au préfet socialiste de Marseille, pour que tout soit employé contre les grévistes, y compris la fusillade.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Vous savez très bien que ce n'est pas vrai, mais cela ne vous empêchera pas de le répéter. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Serge Lefranc. Il n'est peut-être pas vrai que Bettini soit mort !

M. Léon David. Ce que je sais, monsieur le ministre, c'est qu'à Valence, trois grévistes, pères de famille, sont morts, tués par des policiers, et ce que j'ai appris ce matin, c'est que Sylvain Bettini, rescapé de Dachau, est mort des suites de ses blessures. Cela, vous ne pourrez pas le nier, monsieur le ministre.

Je salue ici, au nom du groupe communiste, la glorieuse dépouille de Bettini, mort au champ d'honneur de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A notre sens, la défense de l'ordre républicain ne doit pas consister à matraquer les travailleurs, mais surtout à veiller à ce que les ennemis de la République ne puissent agir et, c'est dans la mesure où une telle vigilence s'exercera, c'est dans la mesure où les affameurs ne pourront pas continuer leur infâme besogne de classe, que l'ordre républicain sera respecté.

Il est un fait très important, que je souligne: ce sont des ministres de l'intérieur membres du parti socialiste qui prennent

des mesures contre les policiers républicains, et c'est un député socialiste de Marseille, M. Defferre, qui ne peut pas se consoler de n'être plus ministre, ni maire de Marseille, qui, le premier, a lancé l'attaque contre les compagnies républicaines de sécurité.

Avouez que vous avez, au parti socialiste, une drôle de conception de la défense de la République et une singulière appréciation de ce que sont les forces vives de la Nation.. (*Exclamations à gauche.*)

M. Henri Barré. La République est une République de citoyens libres.

M. Reverbori. Ce n'est pas la République des « tovaritchs ».

M. Léon David. Pourquoi se refuse-t-on à procéder à une enquête?

J'affirme ici qu'il était matériellement impossible aux forces de police en service, le mercredi, jour des événements, de s'opposer aux dizaines de milliers de manifestants sans faire usage de leurs armes.

Est-ce que, par hasard, le ministre ou le préfet en aurait donné l'ordre? Je pose la question, puisque vous parlez de leur « inadmissible attitude » dans l'exposé des motifs du projet de loi.

On nous demande de légaliser une mesure pour laquelle aucune enquête n'a été faite, et sur laquelle les députés ou les conseillers de la République n'ont aucun renseignement.

Ces hommes ont-ils été jugés par un conseil de discipline ? Non, que je sache, c'est une mesure vexatoire, une mesure politique antirépublicaine, une mesure partisane indigne d'un Gouvernement qui se dit républicain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Reverbori. Vous êtes touchés!

M. Léon David. C'est pour ces raisons que nous vous proposons un contre-projet dont l'article 1er fixe immédiatement les effectifs totaux des compagnies républicaines de sécurité.

L'article 1er de votre projet devient l'article 2. Il fixe le nombre de compagnies et indique que les commandants, officiers, gradés et gardiens des compagnies dissoutes seront versés aux compagnies restantes et non pas licenciés.

L'article 2 de votre projet devient l'article 3. Pour ramener les effectifs actuels des compagnies républicaines de sécurité à ceux qui sont fixés à l'article 1er, une réduction sur l'ensemble de ces effectifs pourra être réalisée en application de la loi sur le dégagement des cadres.

L'article 3 de votre projet devient l'article 4. Il précise que le ministre de l'intérieur « recrutera par priorité » au lieu d'être « autorisé à recruter... »

L'article 5 est sans changement.

A l'article 6, nous proposons de supprimer le dernier alinéa pour la raison que vous leur interdisez le droit de grève, ce qui est la négation du droit syndical.

A l'article 7, il n'y a pas ou il n'y a que peu de changement.

Nous pensons que les compagnies républicaines de sécurité doivent être les gardiennes vigilantes de la République. Elle en a bien besoin en ce moment. Nous ne pouvons accepter qu'elles fournissent les hommes de main des saboteurs de la République, en servant une politique qui conduit notre pays à la vassalisation à l'impérialisme américain. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

Voulez-vous donc que ces compagnies remplacent la milice de Pétain aux ordres du fascisme ? Faut-il donc que, pour être un bon fonctionnaire, on obéisse servilement à une politique antiouvrière, à une politique de provocation contre le peuple, contraire aux intérêts de la nation et des fonctionnaires eux-mêmes ?

Nous pensons le contraire, quant à nous. C'est pourquoi nous présentons un contreprojet afin que les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité ou autres restent des hommes qui, tout en ayant une discipline à observer et des devoirs à remplir, ne soient pas des chiens de garde d'une classe décadente qui s'accroche par tous les moyens, y compris la fusillade, et qui veut entraîner avec elle les forces saines du pays.

Tous les Français amoureux de l'indépendance et des libertés ne pourront se prêter à une telle politique de démission nationale et de vassalisation. La classe ouvrière, qui vient de donner un bel exemple de lutte...

M. Reverbori. Elle vous a chassés.

M. Léon David. ...vous attend. Vous avez promis d'équilibrer les salaires et les prix, en êtes-vous capables ? En avez-vous seulement l'intention ?...

M. Vanrullen. Vous ne le désirez pas !

M. Léon David. Unis plus que jamais au sein de l'organisation syndicale de la C. G. T., les travailleurs vous observent et restent vigilants. Au lieu de les brimer et de leur refuser les garanties d'existence, modifiez votre politique, accordez les revendications à ceux qui peinent, appuyez-vous sur le peuple, faites-lui confiance, permettez-lui de vivre dignement en travaillant, ayez une politique de redressement national et non de soumission servile aux hommes du dollar; alors, vous n'aurez pas besoin de mercenaires et de garde-chiourmes contre le peuple. Votre autorité grandira naturellement et votre police et votre armée joueront le rôle qu'elles devraient jouer, celui de traquer les malfaiteurs et de défendre le sol national. Vous n'aurez plus besoin de révoquer des hommes accusés de n'être pas des brutes.

Pouvez-vous encore faire cela ? Etes-vous assez libres ? Dans le cas contraire, allez-vous-en, avant qu'on vous chasse ! D'autres le feront pour vous dans l'intérêt de notre peuple et de notre pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le contreprojet ?

M. le vice-président de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur n'a pas été saisie du contreprojet présenté par le groupe communiste.

M. Marrane. Alors, renvoyez-le à la commission!

M. le vice-président de la commission de l'intérieur. Pas du tout. En fin de séance, la commission de l'intérieur a décidé, à sa grande majorité — et je regrette que les membres du groupe communiste n'aient pas été là à ce moment — de présenter le projet du Gouvernement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sans modification, et de rejeter tout contreprojet et tous amendements qui seraient présentés en cours de séance. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Laissez parler l'orateur; vous répondrez, ensuite, si vous le voulez.

M. le vice-président de la commission de l'intérieur. Je dois dire qu'en suivant les propositions faites par la commission nous répondrons aux critiques qui ont été formulées tout à l'heure par le général Tubert, en ce qui concerne la lenteur de nos travaux parlementaires. (*Sourires.*)

M. le président. La commission repousse donc le contreprojet ?

M. le vice-président de la commission de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. Dujardin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dujardin, pour répondre au président de la commission.

M. Dujardin. Je regrette infiniment de ne pas accepter les paroles de notre collègue, étant donné que tout était terminé hier lorsque nous sommes partis de la salle où se tenait la commission de l'intérieur. Je regrette qu'on emploie de tels mensonges. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je ne vous permets pas de vous adresser en de tels termes à un président de commission.

Je vous prie de retirer ce mot. (*Bruit.*)

M. Reverbori. La séance n'était pas levée lorsque vous êtes parti étant donné qu'il n'y avait pas de rapporteur de désigné.

M. le vice-président de la commission. Je ne permets pas que l'on qualifie mes paroles comme vous venez de le faire, monsieur Dujardin, c'est-à-dire que l'on me traite de menteur.

M. le président. Le président de l'Assemblée non plus!

Ce sont des termes que l'on emploie trop facilement depuis quelque temps. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le vice-président de la commission. Cela ne me touche pas.

Ainsi que vient de le dire M. Reverbori, la séance n'était pas levée lorsque vous êtes parti et nous avons continué à discuter.

C'est pourquoi, en fin de séance, nous avons décidé que tout amendement et contre-projet serait rejeté purement et simplement par la commission.

M. le président. Par conséquent, la commission repousse le contre-projet.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je n'étonnerai personne d'entre vous en disant que le Gouvernement demande également le rejet d'un contre-projet qui reproduit une partie des articles du projet du Gouvernement, à cette minime différence près qu'il impose que soient repris tous les hommes des compagnies dissoutes.

Le contre-projet n'est fait que pour cette ligne-là, tout le reste étant un enrobage destiné à faire avaler le remède.

Le Gouvernement vous demande de voter le texte tel qu'il est.

Je n'aurais pas pris la parole s'il n'était pas nécessaire, de temps en temps, de revenir sur un certain nombre d'affirmations qui, à force d'être répétées, finissent par ne plus heurter nos oreilles, mais demeurent pourtant inexactes, notamment celle qu'on n'est républicain que lorsqu'on est communiste. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

C'est exactement ce qu'ont dit les conseillers qui ont parlé avant moi et qui ont, entre autres, soutenu que le Gouvernement a cessé d'être républicain à partir d'un certain moment qui coïncide singulièrement avec la démission des ministres communistes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Faustin Merle. Avec l'exclusion par ordre de M. Truman!

M. le ministre de l'intérieur. Parler d'exclusion est encore un des procédés de déformation des faits: il y aura de très honnêtes gens dans ce pays qui croiront que des ministres ont été exclus alors qu'ils ont commencé, dans un scrutin de confiance, par voter contre le Gouvernement dont ils faisaient partie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas mauvais de rappeler de temps en temps ces vérités élémentaires. Il n'est peut-être pas mauvais non plus de souligner que, dans un régime républicain, le Gouvernement est, en effet, l'interprète de la nation, que la nation est représentée par son Assemblée souveraine...

M. Serge Lefranc. Comme au Havre!

M. le ministre de l'intérieur. ...que le Gouvernement qui a la confiance de cette Assemblée souveraine est seul autorisé à parler au nom de la nation... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Léon Mauvais. Les partis au Gouvernement n'ont même pas eu 20 p. 100 des voix au Havre.

M. le ministre de l'intérieur. ... et que toute fraction de la nation, qu'elle prenne la forme d'un parti, d'un mouvement ou d'une organisation clandestine tentant de se dresser contre les lois de la nation, s'exclut par là même de la République démocratique que vous avez la prétention d'être les seuls à défendre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Mauvais. Applaudissements sur tous les bancs!

M. le ministre de l'intérieur. Je vous avoue que j'ai hésité, à mon arrivée au ministère de l'intérieur, à reprendre à mon compte ce texte qui avait été rédigé antérieurement par mon prédécesseur. Les événements ont prouvé qu'il était indispensable et que le mal était même peut-être plus profond que je ne le pensais.

Certes, le parti communiste a le même droit à la vie que les autres partis.

M. Faustin Merle. Vous le dites, mais vous ne le faites pas!

M. le ministre de l'intérieur. Je l'ai toujours dit! Mais à partir du moment où ce parti prend une position...

M. Léon David. Républicaine!

M. le ministre de l'intérieur. ...d'attaque contre l'Etat républicain, les hommes qui appartiennent à ce parti doivent, dans certains des postes qu'ils occupent et en particulier dans les postes d'autorité, être amenés à choisir...

M. Landaboure. A faire tuer les ouvriers!

M. le ministre de l'intérieur. ...entre l'obéissance à leur parti et l'obéissance à la nation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Landaboure. Regardez vos mains, monsieur le ministre, elles ont du sang d'ouvrier! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations sur les autres bancs.*)

M. Laurenti. Cela ne vous portera pas bonheur!

M. Laffargue (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous sombrez dans le ridicule!

M. Marrane. Pour le ridicule, monsieur Laffargue... (*Bruit.*)

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà dit, ailleurs...

M. Landaboure. Cachez vos mains, monsieur le ministre! (*Bruit.*)

M. Laurenti. Elles ne portent pas de sang de collaborateurs!

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà dit ailleurs, et peut-être même ici, que les insultes venant du parti communiste ne méritaient aucune espèce de réponse. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*) et que je n'acceptais pas, en ce qui me concerne, de les relever.

M. Léon David. Et pour cause!

M. le ministre de l'intérieur. Je disais, il y a un instant, qu'à partir du moment où une fraction du corps social, guidée par des mobiles que je ne veux pas développer ici, mais que chacun connaît, se dresse contre la volonté de la majorité du pays...

A l'extrême gauche. La réaction!

M. le ministre de l'intérieur. ...et la volonté de cette majorité est la loi dans un régime républicain —, à partir de ce moment, on a le droit de demander à tout fonctionnaire d'autorité d'opter entre sa passion de partisan et son devoir de citoyen. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne concevrais pas qu'au moment où la France a été le théâtre d'une répétition générale dictée par l'étranger... (*Rires et et exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Philippe Henriot disait la même chose.

M. le président. Pourquoi protestez-vous puisque cela ne vous vise pas ?

M. le ministre de l'intérieur. ...il puisse se trouver un préfet ou un fonctionnaire de police pour exécuter les ordres d'en face et non pas ceux de ce côté-ci.

Voilà pourquoi, lorsque tout à l'heure un honorable conseiller a parlé de la mise en disponibilité de deux préfets, membres du parti communiste, par mon prédécesseur, j'ai complété sa documentation en lui apprenant qu'un sous-préfet, membre de ce même parti, avait également été mis en disponibilité par moi, ce qui marque à tout le moins la solidarité des deux ministres successifs de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Landaboure. Vous avez bien dépassé votre collègue!

M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne les compagnies républicaines de sécurité... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous savons que vous n'aimez pas le ministre de l'intérieur. Vous l'avez assez dit. Voilà quinze jours que vous l'insultez; cela finit par être démonétisé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Léon David. Parce qu'il fait tuer les ouvriers!

M. le président. Vous l'avez dit à la tribune tout à l'heure!

M. Henri Barré. Et que fait-on des ouvriers polonais ?

M. Léon Mauvais. Il est beau, le représentant de l'action socialiste révolutionnaire! (*Bruit.*)

M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne les compagnies républicaines de sécurité, je ne veux pas revenir ici sur les incidents de Marseille, au cours desquels certains membres des C. R. S. ont aidé les manifestants à envahir le palais de justice.

M. Léon David. C'est faux!

M. le ministre de l'intérieur. La commission de la justice, monsieur David, a à statuer sur la demande de levée d'immunité parlementaire dont vous êtes l'objet. Si elle se prononce pour l'affirmative, vous aurez à rendre compte de vos actes devant la justice. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Serge Lefranc. Un jour viendra où c'est devant le peuple que vous répondrez des vôtres, monsieur le ministre.

M. le président. J'ai l'impression, d'où je suis, d'entendre des aboiements. Vous êtes quinze à crier à la fois. Lorsqu'on vous donne la parole régulièrement et lorsque vous parlez, on vous écoute. Faites-en autant!

M. Landaboure. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Landaboure, vous n'avez pas la parole. Vous exagérez!

Vous demanderez la parole pour répondre au ministre, si vous le voulez; mais pendant qu'il parle, écoutez-le.

Monsieur le ministre, veuillez continuer.

M. Landaboure. Je demande la parole pour répondre au président. (*Bruit.*)

M. le président. Vous ne répondrez pas au président!

M. Landaboure. Vous ne m'empêcherez pas... (*Interruptions.*)

M. le président. Monsieur Landaboure, je vous rappelle à l'ordre.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, ce que je vais dire maintenant est sans rapport direct avec le contre-projet, mais étant donné les imputations qui ont été aujourd'hui apportées ici et qui seront sans aucun doute reprises demain, je pense qu'un certain nombre de mises au point doivent être faites — au moins à l'usage de ceux qui souhaitent d'être éclairés avant de juger.

Je veux parler des douloureux incidents de Valence. Je suis maintenant en possession d'un rapport fait par un haut fonctionnaire de l'inspection générale des services administratifs que j'avais immédiatement envoyé sur place, qui n'appartient à aucun des services en cause...

M. Léon Mauvais. Au parti socialiste!

M. le ministre de l'intérieur. ... qui a passé plusieurs journées là-bas, qui a interrogé les gens de toutes opinions, y compris le député communiste Michel, y compris un certain nombre de membres des organisations communistes. Je puis indiquer — cela est important pour montrer la technique opératoire utilisée dans beaucoup de villes — comment est arrivée la tragédie.

Une manifestation avait été organisée sur une place à 700 ou 800 mètres de la gare. Le mot d'ordre, à cette manifestation, ayant été donné de partir vers la gare pour l'occuper, les braves gens qui participaient à la manifestation ont cru qu'il ne s'agissait que d'une démonstration ne tirant pas à conséquence.

Or, il se trouve — tous les témoins le reconnaissent — que les premiers rangs de la colonne qui marchait vers la gare étaient formés d'hommes qui, eux, avaient reçu des consignes particulières: ils avaient tous à l'épaule...

M. Léon David. Le roman policier commence !

M. le ministre de l'intérieur. ...une musette bourrée de cailloux, de boulons et de pièces métalliques destinés à servir de projectiles. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ils possédaient des gourdins, des pièces de fer...

A l'extrême gauche. Des gourdins dans une musette ! bien petits gourdins !

M. le ministre de l'intérieur. Il y avait donc cette espèce d'exploitation de la crédulité humaine (*Bruit à l'extrême gauche*) qui est une des armes principales de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), qui a consisté à faire marcher environ 2.000 personnes, et non pas les 8.000 ou 10.000 qu'on a dit — car il faut toujours diviser les chiffres de *L'Humanité* par cinq ou par dix — donc, environ 2.000 personnes, ce qui est déjà beaucoup dans une ville comme Valence, derrière 200 hommes de main, militairement organisés et armés.

C'est cette colonne qui est venue se heurter au service d'ordre extérieur à la gare...

M. Léon David. De quel côté sont les morts ?

M. le ministre de l'intérieur. ...au moment précis où une deuxième colonne, peu nombreuse celle-là, formée d'une cinquantaine d'hommes, également armés, arrivait par derrière, suivant la voie ferrée, dans l'enceinte de laquelle elle était entrée un kilomètre au sud de la gare.

De la sorte le service d'ordre s'est trouvé pris entre les deux groupes dont les hommes de tête étaient armés. Ce service d'ordre a été disloqué, s'est replié dans la gare, et a traversé la voie où se trouvait un train arrêté pour s'en aller. C'est à ce moment qu'un gendarme a été entouré par un certain nombre de ces hommes dont je viens de définir le rôle, jeté à terre, frappé à coups de barre d'acier.

C'est à ce moment-là qu'un autre groupe de gendarmes, agissant d'ailleurs sans ordre, a ouvert le feu à une distance très petite de l'endroit où se passait cette scène.

M. Marrane. On ne prendra pas de sanctions contre les gendarmes !

M. le ministre de l'intérieur. La justice est saisie dans tous les sens.

En tout cas, il résulte de déclarations concordantes, dont certaines émanent de membres du parti communiste, que la responsabilité initiale de ces incidents appartient à celui ou à ceux qui ont réuni une équipe de deux cents hommes armés en tête d'une manifestation. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et comme nous avons, monsieur Mauvais, quelque connaissance de ce que vous avez organisé, — vous peut-être plus encore que les autres — (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) vous comprendrez que le ministre de l'intérieur, pour le cas où il aurait un jour, et pour des motifs tout aussi étrangers à notre pays, à faire face à des mobilisations du même genre, ne veuille pas se trouver dans la situation qu'il a connue au début de la grève. Vous comprendrez qu'il vous demande, comme première mesure de précaution, de lui permettre de débarrasser les compagnies républicaines de sécurité d'hommes qui suivraient les ordres de M. Léon Mauvais plutôt que ceux du ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Cris à l'extrême gauche.*)

M. Léon Mauvais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Mauvais pour répondre à M. le ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Léon Mauvais. Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre le rapport d'un inspecteur envoyé spécialement par M. le ministre de l'intérieur pour permettre à celui-ci de justifier devant les assemblées parlementaires l'assassinat de manifestants, l'assassinat de grévistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons déjà eu l'occasion de dire, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous n'étiez pas le premier à venir à une tribune parlementaire justifier de tels agissements et de telles provocations contre les grévistes et la classe ouvrière. Je n'ai pas ici les réponses qui ont été faites, dans le passé, par des socialistes en 1891, en 1893 et en 1910, à vos prédécesseurs qui, comme vous, avaient organisé des provocations contre les travailleurs (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, de telles paroles sont intolérables, et je m'en vais! (*M. le ministre de l'intérieur sort de la salle des séances.*)

M. le président. Monsieur Mauvais, je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement organise des provocations et des assassinats contre les travailleurs.

Je vous demande de retirer ces paroles.

M. Léon Mauvais. Je ne retire pas ces paroles.

M. le président. Je vous rappelle alors à l'ordre, avec inscription au procès-verbal. (*Violentes protestations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Léon Mauvais. M. le ministre de l'intérieur a, au surplus, cru devoir me mettre personnellement en cause en insinuant que j'avais été à la base de l'organisation des événements de Valence et sans doute d'ailleurs.

Je suis fier que mon parti m'ait donné les responsabilités de secrétaire d'organisation du parti communiste français. Mais je ne laisserai dire ni à M. le ministre de l'intérieur ni à personne, que mon parti organise des provocations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A gauche. Il ne fait que cela!

M. Léon Mauvais. Je ne répéterai jamais assez que mon parti est fier également d'avoir été le seul aux côtés de la classe ouvrière dans la grande bataille qu'elle vient de mener pour le pain et pour la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Reverbori. Vous n'êtes pas à ses côtés!

M. Léon Mauvais. Ainsi, vous en êtes arrivés à n'avoir même plus le respect de cette classe ouvrière dont vous vous prétendez les représentants sur les bancs de cette Assemblée ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Reverbori. Nous ne confondons pas la classe ouvrière avec ses pires adversaires!

M. Léon Mauvais. Que sur les bancs de l'extrême droite de cette Assemblée on tienne un tel langage, personne ne pourrait s'en étonner. Mais il, est, de moins en moins, heureusement, dans le pays — mais il y en a encore de trop — des hommes et des femmes de chez nous qui croient encore en vous. Ces hommes et ces femmes ne doivent pas en être seulement surpris, mais indignés, et je suis convaincu qu'ils ont sans doute tenu le raisonnement des électrices et des électeurs du Havre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur parlait tout à l'heure d'un Gouvernement représentant la nation. Il est obligé de constater — et vous avec lui — que les partis du Gouvernement n'ont recueilli que 18 ou 19 pour 100 des voix au Havre.

Et le parti que vous aviez condamné ici, à la Chambre ou dans la presse — M. Laffargue a été obligé de le reconnaître tout à l'heure — ce parti qui avait été enterré une fois de plus par vous, vient de recueillir un très grand succès dans la même élection. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai dit — rappelez-vous le — lors d'une intervention à cette tribune, qu'à maintes reprises on nous a prédit des insuccès, des défaites et chaque fois nous avons vu le nombre de nos voix augmenter. Je souhaite que mon parti ait autant de défaites semblables. Celle du Havre est une défaite de ce genre-là.

M. Avinin. Vous n'êtes plus en tête, ni au Havre, ni à Marseille.

M. Léon Mauvais. M. le ministre de l'intérieur, après m'avoir mis en cause, sachant qu'il ne pourrait rien justifier, a pris prétexte de déclarations violentes à son égard, paraît-il, pour quitter cette salle.

J'espère que ses représentants lui feront part de cette intervention, mais je tiens à dire qu'avec mon parti je serai toujours à la tête des masses pour l'action de masses pour balayer un tel Gouvernement qui fait justement une politique contraire aux intérêts de la classe ouvrière et contraire à la volonté de la nation. (*Mmes et MM. les conseillers se lèvent à l'extrême gauche et applaudissent.*)

M. Marrane. Je demande la parole pour répondre à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. J'ai été insulté. C'est peut-être pour cela que M. Marrane veut répondre ?

M. le président. Le président de la commission demande que vous lui répondiez sur ce qu'il n'a pas dit.

M. Molinié. Le président éprouve toujours le besoin de faire un commentaire. Présidez impartialement! (*Mouvements.*)

M. le président. Parfaitement! C'est ce que je fais, et je vous rappelle à l'ordre!

M. Marrane. M. le président de la commission a déclaré tout à l'heure que les membres communistes de la commission de l'intérieur n'assistaient pas à la séance ou qu'ils étaient partis avant la fin de la séance.

M. le vice-président de la commission. C'est exact.

M. Marrane. J'étais présent à la commission et je suis parti avec mes collègues après que le président de séance, M. Hamon, eut déclaré que la discussion était close. Mais nous étions présents quand M. le président a dit que les amendements et les contre-projets éventuels seraient repoussés par la commission.

Puisque M. le président de l'Assemblée a les oreilles très sensibles...

M. le président. Le président demande qu'on soit correct entre collègues. C'est de la politesse élémentaire.

Tout à l'heure M. le général Tubert a dit tout ce qu'il avait à dire avec correction et courtoisie. Imitez-le!

M. Marrane. Puisque M. le président a les oreilles très sensibles, je n'utiliserai pas le qualificatif qui a été employé tout à l'heure. Je dirai simplement qu'en déclarant que nous avions quitté la salle avant la fin de la séance, M. le président de la commission a pris avec la vérité des libertés excessives. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Sur le contre-projet, je suis saisi d'une demande de scrutin public à la tribune par le groupe communiste.

Cette demande est signée de trente conseillers dont la présence, conformément à l'article 77 du règlement, doit être constatée par appel nominal (1).

(*Il est procédé à l'appel nominal.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je demande au bureau qu'il veuille bien nous dire si le quorum est atteint.

M. le président. Vous n'avez pas besoin de le demander.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 75 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Le bureau constate que le quorum est atteint. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Vanrullen (*s'adressant à l'extrême gauche*). Si le quorum n'est pas atteint, vous le constaterez.

M. le président. Je vous en prie, en cette matière, seul le bureau est compétent, permettez-moi de le rappeler. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Il est procédé au tirage de la lettre.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre B.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin est ouvert à onze heures trente minutes.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à douze heures trente minutes.*)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Charles Brune. Monsieur le président, je propose de suspendre la séance jusqu'à quinze heures.

(1) Les signataires sont: MM. David, Legeay, Molinié, Faustin Merle, Adrien Baret, Vittori, Zyromski, Grangeon, Rosset, Prévost, Bouloux, Luard, Laurenti, Knecht, Landaboure, Roudet, Victoor, Bellon, Lemoine, Fourré, Tubert, Le Contel, Lefranc, Décaux, Mme Vigier, MM. Mauvais, Marrane, Mme Picon, M. Jaouen, Mme Roche, M. Baron, Mme Brion.

Il est actuellement midi et demi.

Le temps que prendra le dépouillement peut nous conduire assez loin.

C'est la raison paur laquelle je propose que le résultat du scrutin soit annoncé à quinze heures, à la reprise de la séance.

M. le président M. Charles Brune propose que la séance soit suspendue immédiatement jusqu'à quinze heures, le résultat du vote ne devant être proclamé qu'à la reprise.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil de la République reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Voici le résultat du scrutin sur la prise en considération du contre-projet de M. David:

Nombre de votants	141
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	35
Contre	106

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Marrane. Je demande la parole sur le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le bureau a déclaré que le quorum était atteint alors que le résultat du vote obtenu, en dépit de multiples coups de téléphone, établit le contraire, à savoir que le quorum n'était pas atteint.

M. le président. Cela n'a aucun rapport avec le vote.

M. Lemoine. Je demande le renvoi de la séance à mardi prochain.

M. le président. Permettez-moi, au moins, de donner tout d'abord lecture de l'article 1er, vous aurez la parole tout à l'heure.

« Art. 1er. — Le nombre des compagnies républicaines de sécurité est ramené de 65 à 54.

« Les compagnies dissoutes seront désignées par décret pris en conseil des ministres. »

M. Lemoine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Lemoine. Devant le peu d'intérêt que semble porter la majorité des membres de cette Assemblée à la continuation des débats, je demande le renvoi de la suite de la discussion à mardi prochain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* La commission s'oppose absolument à ce renvoi. Il est de notoriété publique que les séances débutent malheureusement trop souvent avec un nombre insuffisant de collègues mais que cette insuffisance initiale du nombre des conseillers n'empêche pas que, très rapidement ce nombre augmente. On en a eu la preuve ce matin où les discussions se sont poursuivies tout à fait normalement.

Si nos collègues considèrent que la discussion n'est pas à tout instant utile, à qui la faute ? Dès à présent en tout cas les groupes sont représentés, je demande donc que l'on continue à discuter ce projet que les commissions compétentes ont déjà examiné à loisir.

M. Lemoine. Je demande le renvoi de la discussion tout au moins à seize heures, sinon à mardi prochain.

M. le président. La parole est à M. Aguesse.

M. Aguesse. Je m'oppose au renvoi et je demande un scrutin public.

M. le président. M. Aguesse s'oppose au renvoi et demande un scrutin public sur la proposition de M. Lemoine.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Aguesse au nom du Mouvement républicain populaire, contre la proposition de M. Lemoine, tendant au renvoi de la suite de la discussion à seize heures.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*) (*Bruit de conversations.*)

M. le président. Je vous ferai remarquer, mes chers collègues, que la séance n'est pas suspendue.

M. Marrane. Je vous ferai simplement constater, monsieur le président, que vous pourriez utilement faire quelques rappels à l'ordre à la droite de l'Assemblée, car, jusqu'à présent, vous n'avez utilisé cette mesure qu'à l'encontre de l'extrême gauche.

M. le président. Je me permettrai de faire deux observations: premièrement, que personne ne parle pendant un scrutin — et c'est une règle que vous devriez connaître, monsieur Marrane, vous qui avez présidé des assemblées — et, deuxièmement, je vous ferai observer que je viens précisément d'avertir mes collègues que la séance n'était pas suspendue et que je l'ai dit en m'adressant à tout le monde. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	84
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Si personne ne demande plus la parole sur l'article 1er dont il a déjà été donné lecture, je mets aux voix cet article.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les commandants, officiers, gradés et gardiens affectés aux compagnies dissoutes seront radiés des cadres. Ils bénéficieront, selon leur situation propre, des dispositions suivantes:

« 1° S'ils remplissent la condition de durée de service exigé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ils pourront obtenir une pension de cette nature avec jouissance immédiate;

« 2° S'ils ne remplissent pas cette condition, mais réunissent au moins quinze années de services effectifs, ils pourront obtenir, avec jouissance immédiate, une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service de la partie sédentaire ou de la catégorie A et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de service de la partie active ou de la catégorie B ou de service militaire. Le montant de cette pension ne pourra excéder ledit minimum accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne;

« 3° S'ils ne peuvent prétendre à pension, ils recevront une indemnité de licenciement fixée à un mois de traitement brut augmenté des indemnités soumises à retenue pour pension par année entière de services effectifs accomplis.

« L'attribution de cette indemnité ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924. »

Je suis saisi d'un premier amendement, présenté par M. Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « seront radiés des cadres », à intercaler les mots: « dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 août 1947. »

La parole est à M. Faustin Merle, pour soutenir son amendement. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Si vous ne voulez pas avoir de séances de nuit, n'interrompez pas.

M. Lemoine. Nous sommes au service de la République.

M. le président. Alors ne protestez pas contre les séances de nuit. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Monsieur Faustin Merle, vous avez la parole.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, nous avons présenté cet amendement parce que le texte qui nous est soumis dénote une incohérence totale.

Dans l'article 6 de cette même loi, nous lisons:

« Le statut des fonctionnaires leur est applicable jusqu'à promulgation d'un texte fixant leur statut particulier. »

Si les mots ont un sens, l'article 134 du statut général de la fonction publique nous dit qu' « en cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ceux-ci ne peuvent être licenciés qu'en vertu de la loi sur le dégagement des cadres. »

Lors de la discussion de cette dernière loi, alors qu'à cette tribune nous protestions contre le fait qu'elle constituait une violation du statut de la fonction publique qui prévoyait que tout ce qui touchait les fonctionnaires devait être soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, le vice-président du conseil, chargé à l'époque de la fonction publique, M. Pierre-Henri Teitgen, raillant nos appréhensions, nous indiqua qu'en tout état de cause, des commissions paritaires, au sein desquelles les organisations syndicales auraient voix délibérative, seraient constituées et qu'ainsi tout danger d'arbitraire serait écarté.

Je dois à la vérité de dire que, malgré ces belles promesses, l'arbitraire n'a pas cessé de régner dans l'application de cette loi, votée le 12 août 1947 et promulguée le 3 septembre suivant.

Je pourrais signaler plusieurs cas où d'anciens résistants, combattants glorieux des maquis dans les rangs des francs-tireurs et partisans français, pères de famille nombreuse, ont été licenciés par priorité, en raison, nous en sommes persuadés, de leur appartenance au parti communiste français.

Mon amendement a donc pour but d'assurer à des fonctionnaires les garanties que la loi, en l'occurrence le statut de la fonction publique, leur donne.

On m'objectera sans doute, comme le rapporteur de l'Assemblée nationale l'a fait à notre ami Demusois, que l'amendement que je présente — et je cite — « est contraire à l'esprit et aux règles générales qui ont présidé à l'élaboration de l'article 2 du présent projet. »

En s'en tenant exclusivement au texte de l'article 1er, nos enfants, ou ceux qui, plus tard, voudront étudier cette triste période de lutte sournoise contre la démocratie, pourront croire que la loi n'a eu pour objet que la réorganisation des compagnies républicaines de sécurité et d'entraîner, par voie de conséquence, une réduction d'effectifs.

En effet, l'article 1er que vous venez de voter dit « que le nombre des compagnies républicaines de sécurité est ramené de 65 à 54 ». Mais, au deuxième paragraphe, on ajoute « que les compagnies dissoutes seront désignées par décret pris en conseil des ministres ». C'est ici, précisément, qu'apparaît l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce texte.

On n'ose pas parler de sanctions et, ce qui est pire, de sanctions collectives, alors qu'en réalité on en prend une dans l'arbitraire le plus absolu.

Ce procédé dénué de toute franchise qualifie ceux qui l'emploient. Il ne faudrait pas oublier quand même que nous sommes au pays de Boileau qui écrivait: « J'appelle un chat un chat et Rollet un fripon ». Quant à nous, ce camouflage nous l'appelons une tartuferie pour rester dans les limites d'un langage châtié.

Dans l'armée même, celui qui se rend coupable de refus d'obéissance devant l'ennemi est traduit devant un conseil de guerre.

Au centre. Vous en savez quelque chose!

M. Laffargue. Vous avez des références!

M. Faustin Merle. L'officier chargé de l'instruction interroge le coupable et celui-ci, devant un tribunal militaire, pourra se défendre et se faire assister d'un avocat.

Dans le cas qui nous intéresse, rien de semblable.

Ces hommes qui, pour la plupart, sont d'anciens combattants de la Résistance, anciens combattants des Forces françaises de l'intérieur ou des Forces françaises libres, qui ont risqué cent fois la mort pour la libération de leur patrie des griffes de l'ennemi exécré, ont commis ce que vous ap-

pelez un crime impardonnable, celui de n'avoir pas voulu faire couler le sang de leurs pères et de leurs frères en lutte pour plus de justice sociale et pour le pain de leurs enfants.

Pour cela, ils vont être traités sans ménagement.

A l'article 6, vous leur reconnaissez le droit syndical et vous leur accordez le statut des fonctionnaires.

C'est pourquoi, pour rétablir la justice et donner les garanties auxquelles ces hommes ont droit, nous vous demandons, en toute justice et en toute logique, qu'ils ne soient pas livrés à l'arbitraire. Vous leur accorderez pour cela les garanties que la loi du 3 septembre leur apporte, en tant que fonctionnaires licenciés, en votant notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Faustin Merle ?

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Monsieur le président, la commission rejette l'amendement, car celui-ci tend à appliquer le régime d'une hypothèse déterminée à une situation tout à fait différente.

Dans le cas de la loi invoquée de 1947, il s'agit de licenciements de fonctionnaires, les services, les administrations, les corps auxquels ils appartiennent étant intacts.

Ici, il s'agit par hypothèse de dissolutions de corps et, par conséquent, on ne peut pas appliquer aux licenciements qui sont les conséquences d'une modification administrative le régime qui ne se concevait que pour des licenciements indépendants d'une suppression d'unité administrative.

Nous nous prononçons donc pour le rejet de l'amendement.

M. Faustin Merle. Je ferai quand même remarquer qu'en ce qui concerne les mesures qui sont prises contre ces compagnies républicaines de sécurité, nous nous trouvons devant des mesures d'exception car, pour des fautes plus graves — comme je l'ai indiqué tout à l'heure — par exemple les refus d'obéissance en ce qui concerne les soldats, il y a une juridiction avec droit de défense et avocat.

Or, ici, la sanction prise contre ces compagnies républicaines de sécurité les prive de ces garanties et elles sont soumises aux jugements arbitraires de la part du conseil des ministres qui prend un décret pour les exclure.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je fais observer à M. Faustin Merle que ceci n'est pas l'objet de l'article 2, mais de l'article 1er, qui a été adopté sans contestation.

M. Faustin Merle. L'article 2 règle les conséquences de l'article 1er.

M. le président. Monsieur Faustin Merle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Faustin Merle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le premier amendement de M. Faustin Merle portant sur le 1er alinéa de l'article 2.

M. Charles Brune. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis déjà saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse cet amendement et tous ceux qui suivront.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Faustin Merle, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une au nom du groupe communiste, l'autre au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le depouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Faustin Merle, au premier alinéa de l'article 2:

Nombre de votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	84
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un deuxième amendement tendant:

1° Au paragraphe 1° de cet article, à remplacer les mots: « ils pourront obtenir une pension » par les mots : « ils auront droit à une pension »;

2° Au paragraphe 2° de cet article, à remplacer les mots: « ils pourront obtenir, avec jouissance immédiate » par les mots: « ils auront droit, avec jouissance immédiate ».

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, mon deuxième amendement a pour but d'empêcher que soit accomplie ce que je me permettrai d'appeler une malhonnêteté.

En effet, le second alinéa de l'article 2 dit:

« S'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ils pourront obtenir une pension de cette nature ».

Comment! voilà des officiers, des sous-officiers, des hommes qui, pour la plupart, comme je le disais tout à l'heure, alors que tant d'autres restaient les pieds dans leurs pantoufles, se réfugiant dans un attentisme béat, tandis que la France saignait sous les coups de l'occupant, se sont battus avec un courage admirable, une abnégation sans limite pour la liberté, la République, et vous allez les chasser selon votre bon plaisir avec ou sans pension. Mais, certains pendant vingt-cinq ans et plus, et d'autres pendant tout au moins quinze ans, ils ont abandonné la retenue qui leur était faite sur leur solde, conformément au contrat qu'ils avaient passé en rentrant dans l'administration. Pendant quinze ans ou vingt-cinq ans, ils ont servi fidèlement leur pays et la République.

Et vous voudriez vous faire octroyer le moyen de leur contester ce droit à pension! Non, monsieur le ministre, ne comptez pas sur nous pour couvrir cette mauvaise action, tout juste digne du régime vichyssois. Je dis « tout juste digne de Vichy » et je le prouve. En effet, qu'il me soit permis d'évoquer un souvenir personnel: lorsqu'on vint, sur l'ordre de Vichy, m'arrêter le 27 mai 1941 — et je ferai remarquer en passant que l'U. R. S. S. n'avait pas encore été attaquée par Hitler — à ce moment-là, j'avais accompli ponctuellement mes fonctions durant les vingt-sept jours du mois écoulé.

Malgré cela, et bien qu'elle soit munie d'une procuration régulière, l'administration vichyssoise refusa de payer à ma femme le montant du traitement qui me revenait.

Ce sont ces méthodes que vous voulez ressusciter? Il en sera ainsi car tel est votre bon plaisir. Cette formule régalienne que laisse deviner le « pourront obtenir » sent la haine du peuple et de ceux qui restent fidèles au peuple.

Je sais que dans, cette Assemblée, des consciences encore républicaines sont partagées entre la servilité envers le Gouvernement valet des trusts américains et l'honnêteté républicaine. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Rappelez-vous l'inconstance dont fit preuve le premier gouvernement de front populaire en ne faisant pas passer le « souffle républicain » comme on disait alors, dans l'administration française, à l'heure où tant de camelote royale et de cagoulards y pullulaient.

Aujourd'hui, des ministres, qui osent se dire républicains et représentants de la classe ouvrière, font matraquer et assassiner les ouvriers. Parce que des ouvriers, des soldats se refusent à assassiner la République; alors on les chasse et on émet la prétention de pouvoir les frustrer de leurs droits de façon arbitraire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne nous faisons pas d'illusion; votre majorité, monsieur le ministre, votre parti américain (*Exclamations ironiques à gauche, au centre et à droite*) vous approuvera et vous donnera un blanc-seing pour poursuivre votre sale besogne. Quant à nous, nous voulons rester fidèles au peuple, à la démocratie.

M. Reverbori. Et à la Russie!

M. Faustin Merle. C'est pourquoi nous vous proposons de modifier les deux alinéas comme l'indique notre amendement. Nous voulons croire, sans grand espoir d'ailleurs, que vous ne permettrez pas une telle injustice, et que vous approuverez ces deux modifications. Nous aurons ainsi conscience d'avoir servi les intérêts des fonctionnaires républicains et de la légalité républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Le président de la commission. Monsieur le président, je dois tout d'abord réconforter le Conseil de la République et lui faire part du double péril auquel il vient d'échapper s'il avait voté le premier amendement de M. Fautin Merle qui se réfère à une loi qui n'existe pas. Il n'y a pas de loi du 12 août 1947. »

M. Faustin Merle. Je vous demande pardon! J'ai parlé de la loi votée le 12 août 1947 et promulguée le 3 septembre 1947.

Vous n'avez pas écouté ce que j'ai dit.

M. le président de la commission. Si je ne vous ai pas écouté, j'ai lu ce que vous avez écrit. Vous avez écrit: C'est dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 12 août 1947.

Mme Suzanne Girault. Vous coupez les cheveux en quatre.

M. le président de la commission. Après avoir lu ce que vous avez écrit, voulant couper les cheveux en quatre, j'ai écouté ce que vous avez dit et j'ai compris que vous visiez la loi du 3 septembre 1947.

Dans l'article 8 de cette loi du 3 septembre 1947 à laquelle vous vous référez et dont vous souhaitez, par conséquent, l'adoption, je lis: « Les intéressés peuvent obtenir avec jouissance immédiate, etc., etc. ».

En d'autres termes, vous préconisez le renvoi à des textes comportant la formule même que vous critiquez présentement.

Voulant justifier la rédaction à laquelle vous vous êtes référé tout à l'heure sans le savoir, et écarter le péril d'arbitraire que vous dénoncez, je demanderai à monsieur le ministre de bien vouloir préciser sur ce point l'interprétation du Gouvernement et de dire s'il est bien entendu qu'à partir du moment où les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté pour avoir droit à pension, ils ont, automatiquement et nécessairement droit à pension.

M. le ministre de l'intérieur. Cela va de soi.

M. le président de la commission de l'intérieur. Il n'est donc pas question, monsieur le ministre, de laisser une quelconque faculté d'appréciation au Gouvernement pour donner ou ne pas donner une pension à l'agent licencié qui remplit les conditions d'ancienneté requises. Nous sommes bien d'accord.

Il n'y a donc pas de doute dans la pensée du Gouvernement. Je fais remarquer d'ailleurs que la formule que critique M. Faustin Merle est celle qu'emploie l'ensemble de notre législation des pensions. Ainsi dans un texte fondamental comme la loi d'avril 1924, il est dit:

« Pourront obtenir droit à pension » sans que cette cette appréciation indique la moindre possibilité de refus et, par conséquent, le moindre risque d'insécurité.

Si le Conseil de la République, suivant l'avis de la commission de l'intérieur, rejette l'amendement de M. Faustin Merle, il n'aura pas à se débattre dans le dilemme où M. Faustin Merle voulait l'enfermer, et il saura qu'il assure ainsi l'effectivité des droits des agents ayant l'ancienneté requise.

M. Faustin Merle. J'ai écouté les explications de M. le président de la commission avec beaucoup d'intérêt et j'ai enregistré la réponse de M. le ministre. Mais je suis étonné que, lorsque cet amendement a été présenté à l'Assemblée nationale sensiblement dans les mêmes termes, M. le ministre n'ait pas donné la même assurance à nos camarades de l'Assemblée.

M. Hamon dit que cette interprétation est courante. Mais je connais ma propre situation, et dans le contrat qui me lie à l'administration il est dit que j'aurai droit, à l'expiration de mon service, à une retraite, et non pas que je pourrai avoir droit à cette retraite.

M. le président de la commission. Je ne saurais trop vous engager à relire la loi de 1924.

M. le président. Monsieur Faustin Merle, maintenez-vous votre amendement ?...

M. Faustin Merle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième amendement de M. Faustin Merle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste sur cet amendement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	83
Contre	212

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

— 11 —

OCTROI D'UNE PENSION A Mme LA GENERALE LECLERC

Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

M. le président. J'ai reçu de M. Alric et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, de M. le général Delmas et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., de M. Sérot et des membres du groupe des républicains indépendants, de M. Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

— 12 —

REORGANISATION DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion sur la réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Pour combler les vacances d'emplois existantes dans les cadres de commandants, officiers, gradés et gardiens de corps urbains et compagnies républicaines de sécurité, le ministre de l'intérieur est autorisé à recruter, par priorité jusqu'au 1er mars 1948, les fonctionnaires radiés des cadres en application de l'article 2 ci-dessus, qui, à valeur professionnelle équivalente, possèdent des titres de guerre et de résistance, notamment ceux qui ont servi dans les F.F.I. et les F.F.L. Ils seront nommés sur titres à un échelon équivalent à celui auquel ils se trouvaient au moment de leur radiation.

« Dans le cas de réintégration, en vertu des dispositions du présent article, l'indemnité de licenciement attribuée aux fonctionnaires intéressés ne pourra être supérieure à la solde qu'ils auraient perçue si, pendant la période comprise entre leur radiation des cadres et leur réintégration, ils avaient continué leur service. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, présenté par M. Grangeon et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à remplacer les mots: « est autorisé à recruter », par le mot: « recrutera ».

La parole est à M. Grangeon pour défendre son amendement.

M. Grangeon. L'article 3 indique que le ministre de l'intérieur sera autorisé à recruter les fonctionnaires radiés des cadres en application de l'article 2, et, par priorité, ceux qui possèdent des titres de guerre et de résistance.

Si l'on s'en tient au texte présenté, M. le ministre aura le droit de recruter ou de ne pas recruter. Le groupe communiste demande que l'article 3 ait plus d'objectivité, pour préserver les intérêts et les droits des résistants et de ceux qui possèdent des titres de guerre.

Pour cette raison, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* La commission fait d'abord observer que les deux amendements de M. Grangeon sont indissolublements liés.

Peut-être M. Grangeon voudra-t-il défendre les deux amendements en même temps et le Conseil pourrait se prononcer par un seul scrutin sous peine d'aboutir à un texte inintelligible.

M. Grangeon. Volontiers.

M. le président. Le Conseil doit d'abord se prononcer sur le premier amendement.

M. le président de la commission. La commission repousse le premier amendement. Je m'expliquerai en détail quand M. Grangeon aura défendu son deuxième amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grangeon, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par M. Grangeon et tendant, au premier alinéa de l'article 3, à supprimer les mots: « à valeur professionnelle équivalente. »

La parole est à M. Grangeon pour défendre son amendement.

M. Grangeon. Les mots « autorisé à recruter » affaiblissent déjà l'efficacité de l'article 3. Si on ne supprime pas les mots « à valeur professionnelle équivalente » il est à craindre que les résistants, ceux qui ont servi dans les F.F.I. ou les F.F.L., ne soient pas recrutés par le ministre de l'intérieur. Tout en reconnaissant volontiers qu'une certaine valeur professionnelle est indispensable aux candidats C.R.S., nous pensons que les mots « à valeur professionnelle équivalente » permettront à M. le ministre de ne pas intégrer d'anciens F.F.I. et d'anciens F.F.L.

Nous pensons que les anciens résistants, comme le disait tout à l'heure notre camarade Faustin Merle, qui ont fait preuve pendant l'occupation de patriotisme, sont particulièrement qualifiés pour faire partie des C.R.S. C'est dans cet esprit que nous demandons la suppression des mots « à valeur professionnelle équivalente ».

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je ferai remarquer que la suppression des mots « à valeur professionnelle équivalente » donne à penser ou bien que l'on suppose que les anciens F.F.I. ou les anciens F.F.L. n'ont pas la même valeur que ceux qui ne sortent pas de ces formations — et ce n'est certainement pas ce qu'a voulu dire l'auteur de l'amendement — ou bien que l'on voudrait imposer au ministre de l'intérieur de recruter des hommes de moindre valeur professionnelle au détriment d'hommes de plus grande valeur professionnelle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. La commission rejette l'amendement pour les motifs mêmes énoncés par M. le ministre, mais, puisque la rédaction de l'article 3 est en cause, je voudrais, monsieur le ministre, avoir votre accord sur l'interprétation du texte que nous allons voter et ceci conformément au désir de la commission.

Le texte signifie selon nous — et nous aimerions savoir si tel est également votre sentiment — en premier lieu, que le Gouvernement, lorsqu'il recrute des agents ayant appartenu aux compagnies licenciées, doit, entre ceux qui ont une valeur professionnelle égale, choisir des fonctionnaires ayant des services de guerre ou de résistance.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exact.

M. le président de la commission de l'intérieur. Cela veut dire: d'abord que le Gouvernement peut, soit recruter d'anciens fonctionnaires licenciés, soit recruter des candidats du dehors; il n'est pas obligé de ne recruter que des fonctionnaires licenciés.

Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission de l'intérieur. Cela veut dire en second lieu que lorsqu'il recrute d'anciens fonctionnaires, ce n'est que dans le cas de valeur professionnelle égale qu'il est obligé de donner la préférence aux fonctionnaires ayant des titres de guerre ou de résistance.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exact.

M. le président de la commission de l'intérieur. Enfin, c'est la troisième et dernière question que je désire vous poser, la rédaction « ...qui ... possèdent des titres de guerre et de résistance, notamment ceux qui ont servi dans les F. F. I. et les F. F. L. » doit être entendue de telle manière que la priorité joue aussi pour celui qui n'a servi que dans les F. F. I. ou qui n'a servi que dans les F. F. L.

M. le ministre de l'intérieur. Ce sont bien là des titres de résistance.

M. le président de la commission de l'intérieur. Il est bien entendu que le fonctionnaire qui n'a eu que des services dans les F. F. I. ou dans les F. F. L., c'est-à-dire seulement des services de résistance, bénéficie de la priorité ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je vous remercie.

Sous le bénéfice de ces explications, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La commission et le Gouvernement repoussent l'amendement.

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 84
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

— 13 —

CHANGEMENT DE NATIONALITE RESULTANT DU TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE

Transmission d'une loi, avec demande de discussion immédiate d'une seconde délibération.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une loi relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de paix de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie, qui, à la demande de M. le Président de la République, a fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 22 du règlement, le texte de la loi sera imprimé sous le n° 836 avec le message adressé par M. le Président de la République à l'Assemblée nationale et distribué.

Il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Le Gouvernement demande l'application de la procédure de discussion immédiate prévue par l'article 58 du règlement à la nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, de la loi relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de paix de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 14 —

REORGANISATION DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion sur la réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les nouveaux effectifs des compagnies républicaines de sécurité sont fixés à:

« 10 emplois de commandants de groupement;

« 64 emplois de commandants;

« 233 emplois d'officiers;

« 275 emplois de brigadiers-chefs;

« 933 emplois de brigadiers;

« 1007 emplois de sous-brigadiers;

« 9.230 emplois de gardiens de la paix. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — La composition et les effectifs de chaque compagnie sont fixés par décret.

« Le lieu de stationnement et les conditions d'emploi des compagnies sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le droit syndical est reconnu aux commandants, officiers, gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité.

« Le statut des fonctionnaires leur est applicable jusqu'à promulgation d'un texte fixant leur statut particulier. Ce texte devra être promulgué dans un délai de trois mois.

« Toutefois, ils ne jouissent pas du droit de grève; toute cessation — concertée ou non — du service est assimilée à un abandon de poste et punie comme tel. »

Sur les deux premiers alinéas il n'y a pas d'orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement M. Molinié propose de supprimer le troisième et dernier alinéa de l'article 6.

La parole est à M. Molinié.

M. Molinie. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité, dans son article 6 tel qu'il nous est présenté, nous paraît quelque peu incohérent et contradictoire.

Au paragraphe 1er, on reconnaît le droit syndical aux officiers, gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité.

Le deuxième paragraphe fixe les modalités de la liberté syndicale, en faisant bénéficier les compagnies républicaines de sécurité du statut des fonctionnaires jusqu'à la promulgation d'un texte fixant leur statut particulier.

Ceci veut dire qu'en attendant qu'un statut particulier soit voté, les compagnies républicaines de sécurité sont assimilées aux autres corps de fonctionnaires. Je ne veux pas anticiper ici sur le sort qui leur sera réservé lors de l'application de leur statut particulier, mais pour le moment la liberté syndicale leur est reconnue.

Que faut-il entendre par droit syndical ou liberté syndicale ?

C'est la reconnaissance du droit qu'ont les travailleurs de se grouper par industre, par corporation, par administration, pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. C'est la reconnaissance du droit qu'ont les salariés de rechercher et de fixer les moyens par lesquels ils assureront pleinement la défense de leurs intérêts.

Or, ces moyens sont nombreux et variés: cahiers de revendications, pétitions, protestations, etc.

Après avoir réitéré leurs doléances plus que justifiées, que doivent faire les travailleurs manuels et intellectuels si elles ne sont pas satisfaites ou reconnues ? Je pense qu'il ne leur reste plus qu'un moyen, la grève.

Ou alors, les travailleurs doivent-ils attendre que le Gouvernement leur demande un effort supplémentaire, incompatible avec leurs forces ou leurs sentiments, pour leur donner satisfaction, comme cela fut le cas pour la police, qui avait déposé depuis un an une revendication que l'on vient seulement de satisfaire il y a quelques jours ?

Je dirai que M. le ministre de l'intérieur a été encore plus généreux en demandant au Parlement de voter une prime pour risques professionnels. En termes plus précis, nous pouvons appeler cela une prime au matraquage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Cela n'a rien de reluisant et ne rehausse guère l'autorité du ministre de l'intérieur. La police française et républicaine n'est pas dupe du geste que vous venez d'accomplir. Mais si l'ensemble des travailleurs est en lutte pour ses revendications, car vous n'avez apporté aucune solution et le problème reste entier, les compagnies républicaines de sécurité resteront passives, ne pouvant pas, par leur action, appuyer l'ensemble des travailleurs. Vous voulez leur faire jouer le rôle de briseurs de grève, même si les grèves sont cent fois justifiées.

La grève reste l'expression du droit syndicale et, contester le droit de grève aboutit, en fait, à contester le plein exercice de la liberté syndicale.

Il est bien clair que, dans les deux premiers paragraphes, le droit syndical est reconnu et qu'en attendant le statut particulier des compagnies républicaines de sécurité, celles-ci seront régies par le statut de la fonction publique. Mais, immédiatement après cette double affirmation, le troisième paragraphe vient annuler les dispositions précédentes. Reconnaître un droit et contester ensuite la faculté d'en user est, pour le moins, paradoxal. C'est, à mon avis, un non-sens.

Les compagnies républicaines de sécurité, étant formées de fonctionnaires civils, puisqu'elles ne relèvent pas du ministère des armées, doivent jouir de la liberté syndical et du droit de grève, ce principe étant inscrit dans notre Constitution.

Nous pensons que le Conseil de la République comprendra le but de notre amendement. S'il était repoussé, cela constituerait un éventuel et grave danger pour tous les fonctionnaires et agents de la fonction publique.

C'est pourquoi nous demandons la disjonction du dernier paragraphe et déposons une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je voudrais, en effet, dire quelques mots sur cet amendement qui pose indiscutablement une question de principe intéressante.

Le droit de grève est constitutionnel; et nul ne songe à proposer une modification de la Constitution. Celle-ci se borne d'ailleurs à stipuler que le droit de grève est constitutionnel dans des conditions qui seront fixées par la loi.

J'estime, personnellement, que cette loi devra intervenir dans un délai aussi bref que possible. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous serons presque tous d'accord pour affirmer qu'il est certains emplois qui doivent être assurés d'une façon continue et pour lesquels le droit de grève est inconcevable. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

J'en veux citer un ou deux exemples pris dans le département ministériel que j'ai administré pendant deux ans.

On ne peut imaginer que des gardiens de phare, le long des côtes, cessent le travail au risque de laisser aller sur les récifs, des bateaux de toutes nationalités.

On ne peut pas davantage admettre que les manipulants de radio-phare ou de radio-guidage, perdus avec leurs appareils au centre du Sahara, que survolent des avions de tous pays, refusent d'utiliser leurs appareils, empêchant ainsi les pilotes de savoir où ils se trouvent.

On ne peut imaginer davantage une grève de certains fonctionnaires d'autorité, notamment des fonctionnaires de la police. (*Très bien! très bien! à gauche,*

Ceci doit être dit nettement et je considère que l'intérêt...

M. Marrane. En août 1944, la police a eu bien raison de faire grève !

M. Reverbori. Et M. Maurice Thorez ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai entendu l'interruption de M. Reverbori; et je rappelle que M. Maurice Thorez était vice-président du conseil dans le Gouvernement dont je faisais partie.

Il a lui-même reconnu nettement qu'il était des fonctions d'autorité pour lesquelles la grève ne pouvait être tolérée. Un projet de loi qui porte sa signature a été, à l'époque, envoyé au Conseil supérieur de la fonction publique.

C'est là, au moins, un point sur lequel je me trouve en parfait accord avec M. Maurice Thorez. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. Molinié. Quel article, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je pense donc qu'il était intéressant de dissocier le droit syndical du droit de grève.

Il n'y a aucune raison logique d'associer, comme on le fait parfois, l'un et l'autre. Le droit de grève se conçoit sans le droit syndical; le droit syndical se conçoit sans le droit de grève.

L'intérêt de l'article 6 est qu'il fixe, pour la première fois, dans notre arsenal législatif, pour un corps déterminé, le droit syndical total avec l'interdiction absolue du droit de grève.

Voilà pourquoi le Gouvernement compte que le Conseil de la République adoptera le texte tel qu'il est.

M. Bouloux. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Bouloux. C'est une affirmation verbale que le droit de grève est constitutionnel.

En fait, il faut voir ce qui existe en réalité.

Je peux citer l'exemple du préfet de la Vienne, à Poitiers, qui a envoyé à tous les fonctionnaires une circulaire ainsi conçue:

« Tout fonctionnaire qui cessera le travail sera immédiatement suspendu »; ce à quoi les professeurs du lycée de Poitiers qui, d'ailleurs, n'ont pas fait grève, ont protesté avec indignation contre cette menace. M. le préfet leur a répondu que l'interprétation de sa circulaire était erronée: il s'agissait seulement des fonctionnaires d'autorité, à partir des sous-chefs de bureau, par exemple. Nous voulons qu'en pareil cas, on ne puisse se permettre un pareil faux; car une telle erreur ne peut être admise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Hamon, *président de la commission.* La commission accueille avec satisfaction l'annonce faite par le ministre de l'intérieur d'un projet réglementant ces questions. La commission fait observer que, contrairement à ce qui a été dit par M. Grangeon, il n'y a pas identité entre le droit de grève et le droit syndical. C'est une évidence juridique à la fois parce que le droit de grève a été consacré dans la législation française vingt ans avant le droit syndical et que le droit de grève est, si l'on veut, le corrollaire du droit syndical qui existait depuis vingt ans déjà.

Si l'on considère la Constitution elle-même, si l'on envisage la Constitution qui peut après tout être invoquée de tous les côtés de l'Assemblée, on constate que l'action syndicale, c'est-à-dire la liberté syndicale est traitée à un paragraphe et le droit de grève à un autre.

Je lis exactement: « Tout homme peut défendre ce droit et entrer dans l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Point à la ligne.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des droits qu'on réglemente.

Ceci veut dire d'abord que chacun des alinéas a un objet différent; ensuite qu'aucune restriction, aucune réglementation n'est admise pour le droit syndical qui est inconditionnel.

Une réglementation est réservée, réclamée et annoncée pour le droit de grève.

Par conséquent, la commission ne s'oppose nullement à ce que le droit syndical étant sauf, la grève soit exclue pour une catégorie spéciale de fonctionnaires.

Elle demande simplement à M. le ministre de l'intérieur de hâter l'examen du projet de loi qui permettra de savoir quand et comment, la grève peut s'exercer.

M. le président. La commission repousse l'amendement ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi par le parti communiste d'une demande de scrutin public sur l'amendement de M. Molinié, tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	84
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 6.

M. le président de la commission de l'intérieur. Avant que M. le président ne mette aux voix l'article 6, je voudrais, sur l'ensemble de cet article, poser quelques questions à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre de l'intérieur, la commission de l'intérieur désirerait entendre de vous quelques explications, en ce qui concerne la portée du texte prévu par l'alinéa 2 de l'article 6.

L'article 6, dans son alinéa 2, prévoit l'intervention d'un texte qui fixe le statut particulier des compagnies républicaines de sécurité.

Ce texte, qui serait sans doute un règlement d'administration publique, fixerait donc le statut particulier de cette catégorie.

Nous voudrions savoir dans quelle mesure et sur quels points précis vous pensez que le texte pourra déroger au statut général des fonctionnaires.

Il nous a semblé qu'il ne pourrait y avoir dérogation aux principes généraux du statut général des fonctionnaires sur deux points: d'abord le droit de grève dont il vient d'être parlé, et, d'autre part, le régime disciplinaire.

Nous aimerions avoir l'assurance que les principes généraux du statut des fonctionnaires seront respectés.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exactement l'esprit dans lequel nous allons élaborer ce statut.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, au titre du budget général pour l'exercice 1947 par la loi de finances du 13 août 1947, une somme de 4.312.000 francs est définitivement annulée conformément au tableau ci-après:

« Chap. 121. — Personnels titulaires. — Sûreté nationale, traitement, 968.000 francs.

« Chap. 125. — Personnels titulaires. — Sûreté nationale, indemnités fixes, 844.000 francs.

« Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 2 millions de francs.

« Chap. 323. — Sûreté nationale. — Entretien des bâtiments et réparations courantes, 250.000 francs.

« Chap. 328. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 250.000 francs.»

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, la parole est à M. Lemoine pour expliquer son vote.

M. Lemoine. Je ne surprendrai certainement personne en disant que l'union républicaine et résistance ne votera pas le projet de loi qui nous est présenté; et je vais vous en donner la raison.

De quoi s'agit-il en réalité ? De mettre à la charge du Parlement les décisions dont le Gouvernement qui les a déjà prises n'a pas le courage d'endosser la responsabilité. Il veut épurer, à sa manière, les compagnies républicaines de sécurité; mais il sait que sa thèse est contraire à la légalité républicaine. Il sait que la justice, dont la Constitution a reconnu et déclaré l'indépendance, donnerait tort à ses décisions partisanes.

Aussi veut-il aujourd'hui se couvrir par une décision parlementaire.

La force publique est au service de la nation, il veut, et il réussira, la mettre au service des ennemis de la nation, au service des ennemis de la nation, au service des ennemis du peuple de France... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Et d'Algérie.

M. Lemoine. Oui, et d'Algérie. D'accord! Provisoirement, il peut compter sur ces ennemis. Il peut compter sur ces ennemis qui veulent que, sans discussion, leurs décisions soient prises. Pour vous, messieurs de la majorité, le respect de la démocratie exige que les décisions soient prises sans discussion. Vous avez décidé en commission que tous les projets seraient rejetés sans discussion et sans même que vous en ayez pris connaissance.

C'est votre droit.

Mais ne dites pas que c'est par respect de la démocratie, dites que c'est par dictature de la majorité. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Alors, préparez-vous à ne pas vous étonner si la majorité de demain vous impose sa loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre ministre, le ministre de l'intérieur, a voulu, ce matin, dans une manœuvre spectaculaire, se retirer de cette enceinte, lorsque notre camarade Mauvais lui faisait des reproches sur son attitude, reproches bien faibles en face de la réalité, lorsque celle-ci sera connue dans toute son horreur. (*Réclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'en conclure ? Le ministre de l'intérieur avait-il honte de son action ?

Mais alors, a-t-il perdu tout sentiment de conscience ? Car, les reproches qui lui ont été adressés par notre camarade Mauvais sont, certes — que Mauvais m'en excuse — très loin des reproches qu'aurait du faire à M. le ministre de l'intérieur sa conscience, si elle avait eu droit à la parole. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sa conscience connaît toutes ses fautes. On dit souvent qu'une faute est pire qu'un crime. Excusez-moi, Mauvais, mais, si grande que soit votre perspicacité, elle ne peut atteindre, et de loin, le vicieux de l'esprit de M. le ministre. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Peu nombreux sont ceux qui atteignent l'infini!

M. le ministre de l'intérieur. On n'a guère le sens du ridicule ici.

M. Lemoine. Vous non plus, monsieur le ministre, vous n'avez pas le sens du ridicule, hélas! Le ridicule est beaucoup plus dans vos actes que dans mes paroles. La loi sur laquelle vous avez à donner votre avis et votre opinion est faite, que vous l'ayez exprimée comme c'est le cas de votre minorité, ou que vous ne l'ayez pas exprimée par prudence ou par honte, comme c'est le cas de la majorité à l'exception de quelques énervés — n'est-ce pas, messieurs Boudet et Laffargue ? —...

M. le président. Vous avez la parole pour expliquer votre vote. N'interpellez pas vos collègues, ne les attaquez pas !

Au centre. Ils ont l'estomac solide !

M. de Menditte. Vous leur refusez l'absolution, monsieur Lemoine !

M. Lemoine. Je me contente de constater. La loi, dis-je, sur laquelle vous avez à donner votre avis ne tend pas tellement à la dissolution, déjà prononcée, de quelques compagnies républicaines de sécurité;

elle tend surtout à transformer cette organisation en une organisation au service de formations aujourd'hui encore clandestines et factieuses.

M. Buffet. Le plan bleu!

M. Lemoine. Oh non ! c'est bien pire !

On nous a donné, ce matin, connaissance des conclusions d'un enquêteur administratif sur les incidents de Valence. L'exemple des sanctions annoncées par avance contre le colonel Marquié (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre*), qui a, lui, osé dire la vérité, donne tout son sens aux enquêtes de ceux qui n'osent pas prendre leurs responsabilités.

Vous voulez, tenant compte des titres de résistance, réorganiser les compagnies républicaines de sécurité, c'est-à-dire en éliminer ceux qui ont ces titres.

Soit ! Vous êtes aujourd'hui les plus forts. Vous en abusez. Ne vous plaignez pas, demain, si la justice républicaine vous est durement et justement, cette fois, appliquée.

Vous voulez créer des forces prétoriennes analogues à celles qu'un certain Franco a organisées pour jeter l'Espagne dans une cruelle guerre civile. Car, vous n'atteignez qu'au niveau de Franco et pas d'un autre tyran dont, par respect pour le peuple français, je me refuse à prononcer le nom ici. (*Protestations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'atteignez qu'au niveau du dictateur mineur, qui ne veut pas la guerre mondiale mais plus modestement et plus ignoblement la guerre civile. (*Vives réclamations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Lemoine, je vous demande de retirer ce mot. Vous ne pouvez assimiler le Gouvernement français à un dictateur qui veut ignominieusement, dites-vous, la guerre civile.

Ce ne sont pas là des paroles que prononce un parlementaire français à l'endroit d'un gouvernement.

M. Lemoine. Ce n'est pas au Gouvernement que je m'adressais, monsieur le président.

M. le président. Relisez votre phrase.

M. Lemoine. C'est à la majorité du Parlement que je m'adresse.

M. le président. Alors, raison de plus ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Si seulement c'était une improvisation !

M. Lemoine. Je m'excuse de dire toute ma pensée, mais ici j'ai le droit de le faire.

M. le président. Oui! correctement et non avec des injures.

M. Alain Poher. En des termes corrects, monsieur Lemoine!

M. Lemoine. Ce sont, hélas! des comparaisons réelles... (*Vives réclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Lemoine! Vous l'avez cherché!

M. Lemoine. Non, monsieur le président, je ne l'ai pas cherché! J'aurais bien voulu ne pas avoir eu à dire ce que j'ai dit. J'aurais préféré de beaucoup faire la réponse... (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*) Cette guerre civile, nous ne la voulons pas, nous, défenseurs du peuple de France et de l'Union française...

Mme Simone Rollin. Puissiez-vous dire vrai!

M. Lemoine. Vous qui la voulez, ou du moins qui faites tout pour la provoquer, prenez vos responsabilités. Organisez votre garde prétorienne comme vous l'entendrez; quant à nous, nous voterons contre votre projet. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Au nom du groupe socialiste, je viens apporter notre adhésion au projet qui nous est soumis concernant la réorganisation des C. R. S.

Si nous approuvons entièrement ce projet, c'est parce que nous estimons, comme M. le ministre l'a si justement fait remarquer ce matin, que lorsque des hommes sont tiraillés entre leur obéissance vis-à-vis d'un parti politique et leur obéissance à l'Etat républicain qui les emploie, pour nous il n'est pas question d'un doute, c'est l'Etat qui doit l'emporter et non pas le parti politique.

Je sais bien que si ce projet a suscité d'un certain côté de l'Assemblée des tempêtes de protestations, c'est parce que depuis la fin des hostilités on a pu, à la faveur de certaines présences dans les ministères, introduire un peu partout ses partisans (*Interruptions à l'extrême gauche.*) qui, au moment de l'épreuve, prennent résolument parti... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. C'est pourquoi tous les préfets sont socialistes!

M. Vanrullen. Ces hommes prennent résolument parti pour le plan du Kominform... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Jaouen. Et le Trumanform ?

M. Vanrullen. ... contre les intérêts de la République française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*).

Je vous ai déjà fait observer que vos vociférations ne nous feront pas taire et que vous usurpez le titre de défenseurs de la classe ouvrière (*Exclamations à l'extrême gauche.*) alors qu'elle se détache de plus en plus de vous. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. (*s'adressant à l'extrême gauche.*) Vos orateurs ont parlé; on les a écoutés. Vous réclamez pour vous seuls le monopole du silence et, ensuite, vous vous plaignez!

M. Marrane. Notre collègue M. Lemoine n'a pas eu le monopole du silence.

M. le président. M. Lemoine a été écouté religieusement, si j'ose dire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Vanrullen. Nous craignons si peu la discussion que, hier matin, constatant l'absence des commissaires communistes à la commission de l'intérieur où on délibérait sur le projet, nous leur avons fait téléphoner pour qu'ils viennent assister à la séance.

M. le président de la commission. C'est strictement exact.

M. Vanrullen. Le président de la commission confirme entièrement mes dires. Je sais bien que c'est devenu pour vous une méthode que de remplacer la discussion par l'insulte. Vous n'empêcherez pas la vérité de triompher dans ce pays. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Un conseiller à l'extrême gauche. Vous êtes orfèvre, monsieur Vanrullen!

M. Vanrullen. Si vous avez pu, ce matin, adresser à un de nos collègues, quelques réflexions désagréables au sujet d'une erreur de pronostic, je me retourne vers vous pour vous dire: vous qui vous considérez constamment comme les seuls défenseurs de la classe ouvrière, vous qui surtout prétendez avoir le monopole de la confiance des ouvriers mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, voici les faits: dans une petite localité minière du Nord, à Roost-Warendin, dimanche dernier, a eu lieu une élection complémentaire qui a permis d'apprécier à quel point la classe ouvrière vous désapprouvait.

Un conseiller à l'extrême gauche. Et au Havre ?

M. Vanrullen. Le 19 octobre, dans la commune de Roost-Warendin votre candidat communiste, tête de liste, le citoyen Emmanuel Bercy, arrivait à recueillir 670 voix. Dimanche dernier, après l'épreuve de la grève, après toutes les bagarres que vous avez déclenchées dans le bassin minier, il y a eu une élection complémentaire, et le même candidat — on ne peut tout de même pas prétendre qu'il s'agisse d'influences personnelles — le même candidat, qui recueillait 670 voix le 19 octobre, recueille dimanche dernier, après la grève, 490 voix.

Vous perdez plus de 25 p. 100 de vos suffrages! (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Suzanne Girault. Et vous, combien en avez-vous gagné ?

M. Vanrullen. J'ai le plaisir de vous annoncer, puisque vous me dites: « Et vous ? », que le candidat élu à cette élection est le candidat socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, vous avez M. Décaux, qui est inscrit après l'orateur. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Vanrullen. Nous voterons le projet du Gouvernement (*Interruptions à l'extrême gauche*) parce que c'est un projet de défense des institutions républicaines, non pas anti-communiste, car vous ne pouvez même plus vous prétendre communistes, vous n'êtes que des staliniens. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous, qui avons conservé l'amour de la discussion, nous appelons la classe ouvrière à la réflexion et au vote libre; nous condamnons vos méthodes. C'est pour ces raisons que nous voterons le projet. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Décaux, pour expliquer son vote.

M. Jules Décaux. Mesdames et messieurs, le groupe communiste votera contre le projet de loi portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

La loi qu'on nous propose de voter n'a plus sa raison d'être puisqu'aussi bien les mesures qu'elle envisage sont entrées en vigueur avant même toute discussion à l'Assemblée nationale. Ainsi donc, on nous demande d'approuver par un texte législatif des décrets déjà appliqués. C'est là un procédé que nous avons connu à d'autres époques. On tente ainsi de revenir à la procédure des décrets-lois qu'ont utilisée en leur temps les Laval, les Daladier et les Reynaud. (*Protestations sur divers bancs.*)

Par ailleurs, on ne peut pas détacher des textes toute la politique de répression antiouvrière du Gouvernement et de son ministre de l'intérieur.

Cette loi est une loi de répression scélérate et d'épuration à rebours. Elle est le complément des lois anticonstitutionnelles et antisyndicales précédemment votées par la majorité de cette Assemblée.

Certes, on prend des précautions pour masquer le caractère répressif de la loi. On prétend « réorganiser » complètement le corps des compagnies républicaines de sécurité, mais il est pour le moins bizarre qu'une telle réorganisation vienne au moment où le peuple de France lutte courageusement contre la misère dont la responsabilité incombe aux prétendus réorganisateurs des compagnies républicaines de sécurité.

C'est la démonstration que votre prétendue réorganisation tend à faire de ces compagnies une police répressive contre les ouvriers patriotes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On dit que la réduction des effectifs aura lieu par la dissolution de onze compagnies, et non pas en prenant dans l'ensemble des effectifs. C'est là une précaution superflue que démentent toutes les déclarations du ministre de l'intérieur lui-même.

En effet, dans l'exposé des motifs, il est spécifié que les raisons de la dissolution sont « l'attitude de certains fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité de Marseille ».

Le ministre de l'intérieur n'a-t-il pas déclaré à l'Assemblée « que la loi lui permettrait d'éliminer un certain nombre d'éléments malsains » ?

Quand on a entendu l'exposé du scénario policier développé ce matin sur les événements de Valence, par M. le ministre de l'intérieur, qui, il faut en convenir, a de réelles qualités de metteur en scène... (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ...on comprend de quels éléments malsains il s'agit.

M. de Menditte. C'est un véritable film.

M. Jules Décaux. Oui, un film américain! (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jules Décaux. Les éléments malsains de M. le ministre de l'intérieur, ce sont les patriotes et les républicains qui se sont rendus coupables de ne pas renier leurs origines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un fait illustre l'orientation de la politique gouvernementale...

M. de Menditte. Où étiez-vous en 1939 ?

M. Jules Décaux. J'étais à mon régiment, monsieur.

M. Laffargue. Vous y êtes resté ? Vous, au moins, vous n'avez pas suivi l'exemple de Thorez.

M. Jules Décaux. J'étais à mon régiment et, comme Maurice Thorez je servais la France.

A l'extrême gauche. M. de Menditte, lui n'était pas là-bas.

M. de Menditte. J'étais à mon régiment. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs. Est-ce cela que vous appelez un débat parlementaire ?

M. Jules Décaux. Je disais donc qu'un fait illustre l'orientation de la politique gouvernementale:

Ce matin, M. le ministre de l'intérieur a proféré à cette tribune des menaces contre des élus du peuple, dans le moment même où l'on apprenait la mise en liberté du gangster marseillais Antoine Guérini, coupable de l'assassinat du jeune ouvrier Vincent Voulant.

Les menaces contre les élus du peuple de Marseille, la liberté pour l'asssassin des travailleurs ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On nous dit: Le Gouvernement n'a plus confiance en certaines compagnies qui n'ont pas répondu ni à leur titre ni à leur mission. Certaines compagnies républicaines de sécurité n'ont plus la confiance du Gouvernement, mais le Gouvernement n'a confiance ni en personne, ni en lui-même, ni même en sa politique, puisqu'il juge utile d'appuyer cette politique derrière des lois anticonstitutionnelles et scélérates. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur les autres bancs.*)

M. Reverbori. Nous ne sommes pas en Russie !

M. Jules Décaux. Le peuple, lui non plus, n'a pas confiance dans le Gouvernement ni dans sa politique de misère.

M. Chatagner. Ni dans le parti communiste! (*Rires.*)

M. Jules Décaux. Comme au Havre...

Par conséquent, si le Gouvernement veut être logique avec lui-même, puisqu'il dissout les compagnies de sécurité qui n'ont pas sa confiance, et puisque le peuple n'a pas confiance en lui, le Gouvernement serait bien avisé de se dissoudre et de donner enfin au peuple le droit de diriger le pays! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous dites: les compagnies républicaines de sécurité n'ont pas répondu à leur titre et à leur mission. Mais où et quand leur avez vous donné la possibilité d'en faire la preuve une fois de plus ?

M. Buffet. A Marseille!

M. Jules Décaux. A Marseille, ce n'était ni la mission, ni le titre des compagnies de sécurité. On a cité des chiffres ce matin à cette tribune; je me permets de les rappeler. En six mois — de mars à août — par conséquent longtemps avant les grèves ouvrières, 3.000 incendies criminels; les incendies de récoltes sont passés de 117 à 921. On sait par qui. On sait que ces incendies de récoltes paysannes ont été allumés par ceux qu'on a refusé d'épurer, par les hommes du plan bleu. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*) C'est contre ceux là qu'il fallait utiliser les compagnies républicaines de sécurité, elles auraient ainsi répondu à leur titre et à leur mission. Ceux là, on s'est refusé à les pourchasser et à les frapper.

Ils ont ainsi pu changer d'occupation, et après s'être fait librement la main sur les récoltes des paysans et les dépôts de coton, ils sont passés à l'organisation des sabotages criminels qui ont si bien servi la politique de répression gouvernementale contre les ouvriers en grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur les autres bancs.*)

On a rappelé l'exemple du camp de Noë. Le 8 mai, les gardiens demandent le renforcement du gardiennage du camp par un détachement de compagnies républicaines de sécurité. Refus. Trois mois après, le scandale que l'on connait! Les patriotes des compagnies républicaines de sécurité auraient répondu à leur titre et à leur mission si on leur avait permis d'aider les gradiens du camp de Noë au renforcement du gardiennage des collaborateurs et des traîtres.

En réalité il s'agit d'une loi de répression contre l'ensemble du corps des compagnies républicaines de sécurité et, en premier lieu, contre les éléments républicains. En réalité, il s'agit d'une loi d'intimidation contre les compagnies républicaines de sécurité dont on veut faire les instruments policiers d'une politique antiouvrière. (*Bruit.*)

En réalité, le ministre de l'intérieur veut donner une signification nouvelle aux compagnies républicaines de sécurité. Il veut changer leur titre et leur mission; celle-ci ne serait plus la sécurité du territoire, mais la sécurité de la politique partisane du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il veut changer leur mission en leur enjoignant le rôle de matraqueurs des ouvriers.

Enfin la loi de prétendue réorganisation est une loi antisyndicale: C'est une menace directe contre les éléments des compagnies républicaines de sécurité, gardiens et cadres, mais c'est aussi une menace contre l'ensemble des fonctionnaires, en particulier les fonctionnaires républicains...

M. le président. Je vous prie de conclure; vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Jules Decaux. Les compagnies républicaines de sécurité sont composées de fonctionnaires civils assimilés provisoirement au statut des fonctionnaires. Le droit syndical leur est formellement reconnu, mais l'on accorde une dérogation au statut et l'on refuse le droit de grève aux éléments des compagnies républicaines de sécurité.

On leur accorde le droit syndical, mais on leur refuse le droit de l'exercer; ce n'est plus du syndicalisme, mais du corporatisme. Rêve-t-on d'une nouvelle « charte du travail » pétainiste revue et corrigée ? Le ministre de l'intérieur est

personnellement autorisé à révoquer ces fonctionnaires sans consulter le conseil de discipline.

M. le président. Vous reprenez tout ce qui a été dit et discuté déjà. Il y a dix minutes que vous parlez.

M. Jules Decaux. Par ailleurs et pour la première fois, on applique à des fonctionnaires civils une formule réservée à l'armée, l'abandon de poste, ce qui constitue un danger pour tous les agents de la fonction publique.

Nous ne voterons pas votre loi. Malgré le prétexte de réorganisation, ce n'est pas une simple mesure administrative que vous proposez, votre loi a pour but de forger un nouvel instrument de répression dirigé contre le peuple français.

Vous voulez transformer les compagnies républicaines de sécurité en compagnies de matraqueurs et de briseurs de grèves. (*Mouvements divers.*)

Votre loi donne l'impression que les gardiens et gradés des compagnies républicaines de sécurité devraient abandonner leurs sentiments républicains et adhérer à la politique de M. le ministre de l'intérieur, politique de répression et de violence contre le peuple, contraire aux intérêts de la France et de la République.

A gauche. De la Russie!

M. Jules Décaux. Sous prétexte de réorganisation, ce sont les éléments républicains que vous voulez frapper.

Ce n'est pas à une dissolution de onze compagnies qu'on veut aboutir avec cette loi anticonstitutionnelle et factieuse, mais à une épuration des éléments républicains. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Car c'est la règle de votre Gouvernement de se montrer plus sévère envers les patriotes qu'on ne l'a jamais été envers les vichyssois et les traîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Xavier Vallat s'en tire avec dix ans de prison; Marquet, ancien ministre de l'intérieur de Pétain et ancien collègue de parti de M. Vanrullen et de M. le ministre de l'intérieur, espère s'en tirer à bon compte. (*Bruit.*) Mais les ouvriers, les fonctionnaires, qui, par ailleurs, ont fait preuve d'un patriotisme incontestable, sont insultés, matraqués, menacés, parce qu'ils exercent des droits que la Constitution leur accorde. Votre loi est une loi de vengeance. (*Bruit.*) Elle complète celles qui ont été déjà votées, elle s'apparente à des lois en vigueur dans d'autres pays d'obédience américaine. (*Exclamations ironiques.*)

Elle s'inspire de mots d'ordre venus du dehors et dont le peuple de France connaît l'origine.

C'est une loi scélérate et antirépublicaine. C'est pourquoi nous voterons contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me permettrai, maintenant, de répondre à M. Vanrullen. (*Protestations.*)

M. le président. Non, non ! Pas d'incident personnel ! Vous avez parlé pendant un quart d'heure, vous ne pourrez pas dire que j'ai étouffé votre voix. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Vignard.

M. Vignard. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet de loi qui nous est soumis. Au moment où le pays vient de montrer qu'il veut travailler dans l'ordre républicain...

M. Lemoine. Dans la famine!

M. Vignard. ...Nous ne refuserons pas au Gouvernement les moyens d'assurer cet ordre.

Au surplus, le projet qui nous est soumis n'a qu'un objet très limité: la réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. Cette réorganisation est nécessaire parce que, quelles que soient les forces appelées à collaborer au maintien de l'ordre, elles doivent faire preuve d'un loyalisme absolu, et parce que, d'autre part, le statut actuel des compagnies républicaines de sécurité est un peu imprécis.

L'article 6 stipule que le Gouvernement est invité à établir un statut définitif, qui devra concilier le droit syndical — qu'il n'est pas question de dénier aux compagnies républicaines de sécurité — avec le droit de grève, qu'il n'est pas question de leur accorder.

Le groupe du mouvement républicain populaire exprime seulement, à cette occasion, le vœu que le problème de la police soit examiné prochainement, dans son ensemble, et que les rapports entre les différents corps qui contribuent au maintien de l'ordre soient effectivement réglés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	216
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

— 15 —

OCTROI D'UNE PENSION A Mme LA GENERALE LECLERC

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Alric, d'accord avec la commission de la défense nationale, a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alric, rapporteur (rapport n° 887).

M. Alric, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, la résolution que des représentants de la grande majorité des groupes de cette assemblée proposent à l'assentiment du Conseil de la République se défend tellement d'elle-même en fonction des titres si éclatants et encore si présents à notre mémoire que ce serait les diminuer que de vouloir même tenter de les exposer.

En conséquence, je crois que le Conseil peut se prononcer sans avoir besoin d'explications complémentaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle exempte de tous impôts présents et futurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

M. le président. Je constate que la résolution est adoptée à l'unanimité.

— 16 —

CHANGEMENT DE NATIONALITE RESULTANT DU TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE

Discussion immédiate et adoption, en deuxième délibération, d'un avis sur une loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé l'application de la procédure de discussion immédiate à la nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, de la loi relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de paix de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Fournier, rapporteur (*rapport n° 888.*)

M. Fournier, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le 2 septembre dernier, vous adoptiez, à l'unanimité et sans modification, selon la procédure de la discussion d'urgence demandée par le Gouvernement, un projet de loi relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie.

Après l'étude approfondie du texte de la loi, il est apparu à M. le ministre des affaires étrangères que certaines dispositions de cette loi pouvaient être considérées comme étant en discordance avec les clauses mêmes du traité de paix susvisé.

Aussi, utilisant les dispositions du 2e alinéa de l'article 36 de la Constitution, M. le Président de la République a demandé au Parlement de délibérer à nouveau sur ladite loi.

Les modifications demandées sont surtout destinées à mettre le texte définitif en harmonie avec les clauses du traité de paix et, en lui donnant une tendance plus libérale, de ménager les susceptibilités du peuple italien.

L'on peut évidemment regretter que le premier texte proposé n'ait pas tenu compte de ces éléments essentiels, et ceci milite, une fois de plus et avec force, en faveur des arguments exprimés par de nombreux orateurs à cette tribune afin que la procédure d'urgence ne soit pas la règle commune imposée à cette Assemblée.

En effet, s'ils avaient disposé de plus de temps, la commission et le Conseil de la République auraient pu, dans le cas soumis, réfléchir selon leur rôle constitutionnel, discuter plus longuement et rectifier certaines discordances signalées.

Toutefois, l'urgence du vote de la loi présentée est aujourd'hui indispensable car il est prévu à l'article 19 du traité de paix que les conditions de nationalité et de jouissance des droits civils et politiques doivent être promulgués dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité.

Le dépôt des instruments de ratification ayant été opéré le 15 septembre 1947, le traité de paix avec l'Italie est donc entré en vigueur à cette dernière date et le délai de trois mois pour la promulgation des conditions de nationalité expire dans trois jours, soit le 15 décembre 1947.

La loi du 2 septembre 1947 comprenait trois articles.

Au deuxième alinéa de l'article 1er, il vous est demandé de remplacer les mots: « les personnes qui, le 10 juin 1940, avaient la nationalité italienne » par les mots: « les personnes de nationalité italienne qui, le 10 juin 1940, avaient cette nationalité », puis, de supprimer, au troisième alinéa du même article, les mots: « quel que soit le lieu de leur naissance ».

Ces modifications donnent un sens plus libéral à la loi à l'égard des personnes qui auraient perdu puis recouvré la nationalité italienne et concordent mieux avec les termes de l'article 19 du traité de paix.

A l'article 2, les modifications sont plus importantes.

Au premier alinéa, les mots: « dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, tout individu visé à l'article précédent et dont la langue usuelle... » seraient remplacés par les mots: « jusqu'au 16 septembre 1948, tout individu visé au paragraphe 1er de l'article précédent âgé de plus de 18 ans à la date du 16 septembre 1947 ou marié à la même date, dont la langue usuelle... ».

Ceci donne plus de précision au texte, et est proposé pour faire concorder le texte avec l'article 19 du traité de paix.

Un nouvel alinéa 3 est proposé, ainsi conçu: « La déclaration souscrite par le mari ne s'étend pas à la femme. »

Ce texte, omis dans la loi du 2 septembre dernier, reprend les dispositions du traité de paix.

Enfin, l'ancien alinéa 3 serait remplacé par un quatrième alinéa ainsi conçu: « la femme mariée ou le mineur âgé de dix-huit ans peuvent souscrire les déclarations sans aucune autorisation. »

Il précise bien que la femme mariée, même âgée de moins de dix-huit ans, comme le mineur de dix-huit ans et plus, peut décliner la nationalité française sans autorisation et dans le délai d'une année. Mais en supprimant la deuxième partie de cet alinéa, le nouveau texte ne rend pas applicables aux mineurs de moins de dix-huit ans non mariés et orphelins de père et mère les articles 53 et 54 de notre code de nationalité française et, de ce fait, ces derniers seront considérés de plein droit comme ayant acquis la nationalité française.

Quant à l'article 3, au premier alinéa, les mots: « l'individu qui a souscrit ou au nom de qui a été souscrite la déclaration prévue à l'article précédent est réputé... » seraient remplacés par les mots: « l'individu qui aura souscrit la déclaration prévue à l'article précédent sera réputé... »

Ceci, en raison de l'impossibilité d'option pour les mineurs de moins de dix-huit ans par leurs représentants légaux autres que leur père et mère, que nous venons de constater.

Le deuxième et dernier alinéa serait supprimé et remplacé par un nouvel alinéa ainsi conçu: « il devra quitter effectivement les territoires de la République française dans le délai d'un an suivant la date à laquelle la déclaration aura été souscrite ».

Le mot: « effectivement » remplace dans le texte les mots « sans pouvoir y revenir ».

L'on peut interpréter cette modification dans le sens qu'il n'était pas question d'interdire la visite au pays natal après visa régulier de passeports, mais le départ doit être effectif, sans esprit de retour, en ce qu'il concerne la résidence normale ou le domicile légal.

Après le traité de Francfort, l'on a vu de nombreux habitants quitter les territoires annexés, puis venir s'y installer six mois ou un an après, ce qu'il convient d'éviter à Tende et à Brigue.

La deuxième partie du dernier paragraphe, qui avait trait aux sanctions, est supprimée. Il va de soi qu'une fois le territoire annexé tous les habitants tombent sous le coup de la législation française, aussi bien les citoyens français que ceux de nationalité étrangère.

Voilà, très brièvement exposées, les modifications apportées au texte de la loi du 2 septembre 1947 que l'Assemblée nationale a adoptées cet après-midi, à l'unanimité.

Votre commission de la justice et de législation les a examinées et, à l'unanimité, elle m'a chargé de les rapporter devant vous, en vous demandant de les voter sans modification. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Acquièrent la nationalité française à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jouissent des droits civils et politiques reconnus aux Français par la Constitution et par la législation:

« 1° Les personnes de nationalité italienne qui, le 10 juin 1940, avaient cette nationalité et qui étaient, à cette date, domiciliées dans les territoires réunis à la France par les articles 2 et 6 du traité signé à Paris le 10 février 1947;

« 2° Les enfants des personnes désignées ci-dessus, s'ils sont nés postérieurement au 10 juin 1940. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'au 16 septembre 1948, tout individu visé au paragraphe 1° de l'article précédent, âgé de plus de dix-huit ans à la date du 16 septembre 1947 ou marié à la même date, dont la langue usuelle est l'italien, peut décliner l'acquisition de la nationalité française, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants du code de la nationalité française.

« La déclaration souscrite par le père ou par la mère survivante s'étend aux mineurs non mariés âgés de moins de dix-huit ans.

« La déclaration souscrite par le mari ne s'étend pas à la femme.

« La femme mariée ou le mineur après dix-huit ans peuvent souscrire la déclaration sans aucune autorisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'individu qui aura souscrit la déclaration prévue à l'article précédent sera réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française, à condition toutefois que sa déclaration ait été enregistrée dans les formes qui seront prévues par décret.

« Il devra quitter effectivement les territoires de la République française dans le délai d'un an suivant la date à laquelle la déclaration aura été souscrite. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la loi soumise à une nouvelle délibération.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que l'avis a été adopté à l'unanimité.

— 17 —

CREATION D'UNE COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

M. le président. J'ai reçu de MM. Roubert, Poher et des membres de la commission des finances une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence du projet de loi n° 1653 tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 889, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 60 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

L'ordre du jour appellerait la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Mais le Conseil de la République voudra, sans doute, suspendre ses travaux quelques instants ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes est reprise à dix sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bouloux un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de Mme André Thome-Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré (n° 518, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 883 et distribué.

J'ai reçu de M. Montgascon un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de Mme Rollin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946, relative à la revision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial (n° 352, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 884 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Reville un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache.

Le rapport sera imprimé sous le n° 890 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouloux un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Baron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme.

Le rapport sera imprimé sous le n° 892 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Longchambon un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie (n° 690. — Année 1947.)

L'avis sera imprimé sous le n° 885 et distribué.

— 20 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation, à titre exceptionnel et provisoire, au décret du 15 avril 1912 et autorisant l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines (n° 836 — année 1947) dont la commission du ravitaillement est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 21 —

OUVERTURE DE CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS OU PERIMES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Il n'y a pas d'observation sur la procédure de discussion immédiate ?...

Elle est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des forces armées:

M. Leduc, contrôleur de 2e classe de l'administration de l'armée.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Vabres, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lhérault, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Lamic, administrateur civil à la direction du budget.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* L'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 décembre dernier, a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Les propositions qui avaient été présentées par le Gouvernement au mois de septembre avaient fait l'objet, entre temps, de deux lettres rectificatives et l'Assemblée nationale a, en définitive, adopté, au titre des exercices clos, une somme de 3.609 millions de francs, une somme de 2.858 millions de francs au titre des exercices périmés. Après examen de votre commission des finances, nous vous proposons, au titre des exercices clos, une réduction de 3.406.185 francs, et au titre des exercices périmés une réduction purement symbolique qui a, comme vous le verrez, davantage l'allure d'une protestation symbolique que d'une manifestation importante, puisqu'elle porte sur une somme de 219 francs.

Sur le plan technique, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Barangé, a donné dans son rapport suffisamment d'explications pour que je n'aie pas besoin d'insister devant vous sur la procédure appliquée en matière d'exercices clos et d'exercices périmés.

Si cette procédure jouait, comme le prévoit la théorie, toutes les dépenses de l'Etat devraient être engagées le 15 décembre en ce qui concerne le matériel, ou le 31 décembre pour le personnel. Les services disposeraient ensuite d'un délai expirant le 10 février pour procéder aux dernières liquidations. Les payements devraient intervenir au plus tard le 28 février, et certaines régularisations devraient être terminées au plus tard le 31 mai.

Malheureusement, et surtout depuis la libération, ce mécanisme a comporté un certain nombre de défaillances, et il arrive qu'à la date du 10 février beaucoup de créances n'ont pu être ordonnancées.

Vous pouvez voir dans mon rapport comment on peut, à l'heure actuelle, ouvrir des crédits sur exercices clos ou exercices périmés. La commission des finances a jugé qu'il n'était pas utile de commenter en détail les différents articles du projet de loi, ni même les différentes régularisations qui sont demandées. Elle a préféré inviter son rapporteur général à vous faire part des observations qu'appelle de sa part l'examen de ce projet.

Depuis la libération, en effet, il faut bien le constater, notre machine administrative est particulièrement déréglée. Certes, le Parlement et l'administration des

finances exercent sur les propositions budgétaires un certain contrôle. Vous avez peut-être cru, lors de la discussion du budget, que vous aviez même à jouer un rôle utile en rognant de ci de là quelques crédits. Malheureusement, l'examen des collectifs d'une part et l'examen des chapitres des exercices clos et périmés d'autre part, montrent que ce rôle, à l'heure actuelle, est particulièrement vain, car il arrive souvent que les administrations dépensent sans crédits et demandent quelques années après la régularisation des opérations irrégulières, ou parfois même scandaleuses, qu'elles ont faites sans autorisation préalable.

M. Faustin Merle. Cela ne date pas d'aujourd'hui.

M. le rapporteur général. Nous avons deux critiques et deux rappels à faire au Gouvernement.

La première critique concerne les retards constatés dans la liquidation et le payement des dettes de l'Etat. C'est devenu une habitude et même un lieu commun de dire que l'Etat est un mauvais payeur. Les négligences de certains services administratifs ou l'exigence de pièces inutiles, de formalités désuètes, ou même la nécessité pour le service administratif d'attendre qu'il ait effectivement des crédits pour pouvoir régler les commandes qu'il a faites, entraînent souvent des retards extrêmement préjudiciables au crédit de l'Etat. A cette occasion, mes chers collègues, je vais vous citer trois petits faits caractéristiques.

Le premier concerne tout spécialement la commune de Seine-et-Oise que j'administre. Je suis à ce titre très satisfait d'apprendre que dans ce cahier d'exercices clos figure le règlement d'allocations de chômage avancées par mon budget local en 1940. Il aura fallu sept ans aux diverses administrations publiques pour régler à ma localité l'avance faite au moment de l'exode.

Mais il y a plus grave. Je voudrais citer le cas de deux entrepreneurs de travaux publics auxquels l'Etat avait demandé l'exécution d'un certain nombre de commandes et qui, par la faute des services, se sont trouvés tous deux dans des situations particulièrement désagréables.

Le premier, qui avait exécuté des travaux pour les ponts et chaussées pour la reconstruction, se voyait créancier de l'Etat pour une somme de dix millions qu'il attendait depuis deux ans. Comme lui-même ne pouvait pas payer ses fournisseurs, par la faute de l'Etat, il a été déclaré en faillite au mois de juillet dernier, tout cela parce que l'administration avait commandé sans crédit.

Mais il y a mieux encore. Dans le département du Nord, un entrepreneur de travaux publics à qui l'Etat devait 15 millions a été traduit en correctionnelle pour n'avoir pas payé les sommes qu'il devait au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements de ses employés. Bien entendu il a été condamné, alors que le responsable était celui qui l'assignait.

M. Faustin Merle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Volontiers.

M. Faustin Merle. Un entrepreneur de travaux publics, après avoir travaillé pour les ponts et chaussées, n'a pas été payé par l'Etat. Or l'Etat a délivré contrainte pour non-payement des impôts dus par cet entrepreneur, alors que l'Etat lui-même lui doit des sommes beaucoup plus importantes que ces impôts.

M. le rapporteur général. Je vous remercie de confirmer ce que je disais il y a un instant et je profite de cette circonstance pour demander à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir faire sortir des cartons de l'administration des finances le projet d'accélération des payements de l'Etat, dont l'étude a été faite il y a déjà deux ans par la commission de la réforme administrative siégeant au ministère des finances.

Ce projet a certes été étudié, mais aucune décision n'est intervenue et à l'heure actuelle il y a encore des quantités de créanciers de l'Etat qui, du fait de la non réforme de la comptabilité publique, attendent encore pendant de longs mois les payements qui auraient dû intervenir si les pouvoirs publics avaient fait leur devoir.

La conclusion est fort simple: les entrepreneurs sérieux ne veulent plus travailler pour l'Etat; et ce sont des gens moins scrupuleux qui s'empressent de prendre une marge de sécurité suffisante et majorent en conséquence les travaux qu'ils exécutent pour le compte de la puissance publique.

Monsieur le ministre, une des tâches les plus importantes qui concerne votre administration serait de mettre un peu d'ordre dans la comptabilité publique dont la réglementation est particulièrement ancienne, puisqu'elle remonte à 1862, réglementation qui rend à peu près impossible le fonctionnement normal de notre administration française.

Mais la cause la plus grave de ces retards dans les payements, c'est qu'à l'heure actuelle de nombreuses administations ont pris l'habitude d'engager des dépenses sans crédits. Bien sûr, les administrateurs peuvent le faire d'une façon très commode, puisqu'ils ne risquent absolument plus rien en agissant ainsi; et l'on trouve même dans le document qui nous a été soumis, en ce qui concerne les exercices clos, un certain nombre de formules naïves comme les suivantes:

« Dépenses omises lors de la présentation du budget », « dépenses non prévues lors des discussions budgétaires ». On pourrait même dire, si on était plus franc: « dépenses précédemment refusées par le Parlement ». En effet, des crédits ont été refusés par l'administration des finances ou par le Parlement. On a réitéré la demande dans un collectif. Si cette demande est une nouvelle fois repoussée, on la retrouve souvent, dans un document comptable qui présente beaucoup moins d'intérêt, comme celui d'aujourd'hui, on découvre, ainsi, au titre des exercices clos, le règlement de sommes pour lesquelles le Parlement a voulu éviter la dépense.

Monsieur le ministre, vous savez que votre prédécesseur avait obtenu du Gouvernement de l'époque le dépôt d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui tendait à créer une cour de discipline budgétaire pour obtenir des sanctions contre les administrateurs coupables d'engagements sans crédits.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas encore mis à son ordre du jour la discussion de ce projet. La commission des finances du Conseil de la République, à l'unanimité, a prié son président et son rapporteur général de demander aujourd'hui au Conseil le vote d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement à appliquer, au moins une fois dans un sens qui nous soit agréable, le fameux dispositif d'urgence qu'on nous applique systématiquement et qui nous empêche si souvent de travailler correctement. Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de bien vouloir inviter l'Assemblée nationale à discuter d'urgence le projet portant création de la cour de discipline budgétaire qui rendra enfin utile le travail de contrôle parlementaire que les deux Assemblées exercent maintenant d'une façon parfaitement vaine. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre d'une façon très brève au rapporteur général de la commission des finances qui d'une façon ironique, mais très aimable, à fait au Gouvernement des reproches qui, hélas, sont souvent mérités.

Je voudrais dire à la décharge de ces gouvernements et de ces administrations qui, depuis la libération, ont lutté contre un état de choses qu'on qualifiait tout à l'heure sur certains bancs d'anarchique, qu'après toutes les guerres les règles de la comptabilité publique ont subi des entorses graves et que le désordre financier n'a été souvent, dans cette période malheureuse que la traduction d'autres désordres.

Je puis affirmer que, non seulement le département des finances, mais également toutes les autres administrations, s'efforceront de continuer avec l'appui de la commission des finances du Conseil de la République, cette œuvre de remise en ordre.

Il n'est pas facile de revenir du jour au lendemain aux saines pratiques de l'orthodoxie financière que M. Poher connaît si bien.

Mais, certaines réflexions concernant plus particulièrement les deux reproches qu'il nous a faits à l'instant.

Pour supprimer le retard dans la liquidation des dettes de l'Etat, retard qui amène les accidents tantôt comiques, tantôt tragiques qu'il a signalés, il est nécessaire de faire sortir une fois pour toutes des cartons ce projet de réforme des payements de l'Etat.

Le deuxième reproche que vous nous avez fait, monsieur Poher, est également un sujet de préoccupations pour notre administration, et vous le savez très bien.

Nous ne voulons pas voir inscrire au titre d'exercices clos ou périmés des dépenses qui ont été supprimées par les assemblées; et si, ce soir vous en avez quelques exemples, j'espère que, dans l'avenir vous ne trouverez plus de justifications à ces critiques.

Vous le savez, le Gouvernement actuel reprendra le projet de loi qui avait été déposé par le précédent gouvernement, en ce qui concerne la cour de discipline budgétaire.

Si l'urgence peut être demandée, nous le ferons au milieu de ce mois de décembre qui va, pour les commissions des finances et pour les deux Assemblées, être un mois de gros travail.

Nous en prenons l'engagement aujourd'hui, et je vous demande à la lumière, non pas de ce que je vous apporte — puisque c'est le précédent gouvernement qui vous l'a apporté — mais de cet engagement de voter ces crédits sur exercices clos et périmés.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, nous avons entendu les explications de M. le sous-secrétaire d'Etat qui vient de plaider coupable.

Nous avons déjà entendu d'autres affirmations de M. le ministre des finances dans le même sens, mais cela continue ! On vient nous affirmer que, l'année prochaine, les faits qu'on a dénoncés ne se produiront plus.

J'espère bien qu'on va quand même se décider à prendre les décisions qui empêcheront l'administration des finances de bafouer la volonté du Parlement ! (*Applaudissements a l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste votera contre le projet de loi qui nous est soumis, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Il le fera parce que l'étude des divers chapitres de crédits qui nous sont demandés révèle des violations flagrantes, par l'administration des finances, des ordonnateurs ou des ordonnateurs secondaires, des règles de payement légales des dépenses publiques.

Il constate que la volonté du Parlement est trop souvent bafouée, les administrations ministérielles engageant des dépenses en dépassement des crédits ou des autorisations d'engagement. Il se refuse à accepter le régime de la carte forcée qui consiste, pour certaines administrations, à dire: « Puisque les fournitures ou les travaux sont effectués, il faudra bien les payer ! »

Les membres communistes de la commission des finances ont marqué avec force la nécessité du vote d'un texte de loi sanctionnant les violations flagrantes des règles d'ordonnancement des dépenses de l'Etat et engageant la responsabilité personnelle de cux qui s'en rendent coupables.

Il n'est pas possible d'obtenir l'assainissement des finances publiques si, après que le Parlement a voté un crédit et marqué sa volonté d'économie, des fonctionnaires peuvent, sans risques et sans encourir de sanctions, modifier ces crédits en les dépassant d'une façon délibérée.

Le contrôle du Parlement est déjà suffisamment rendu difficile par le dépôt tardif des projets de budgets, ainsi que nous l'avons vu pour celui de 1947. Il est rendu quasi impossible pour les budgets militaires; il ne pourra être que platonique pour le budget de 1948, qui devrait être voté, et pour lequel on demandera la simple reconduction de celui de 1947.

Il est temps que l'on revienne à d'autres méthodes. Le groupe communiste n'accepte pas que les hauts fonctionnaires de l'administration des finances (*Applaudissements à l'extrême gauche*) dans leur pratique instaurent un Etat dans l'Etat. Nous entendons par notre groupe le lui rappeler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En un mot, je voudrais faire remarquer à M. Landaboure qu'en ce qui concerne les exercices déjà clos et périmés, le parti qu'il représente ici était également représenté au pouvoir et que, par conséquent, lorsqu'il s'agit de 1944, 1945 et 1946, on ne peut pas faire supporter au seul Gouvernement actuel, ou aux seuls partis, les responsabilités de certains errements. Nous sommes unanimes sur ce point. Je voudrais dire également que je n'ai jamais promis que ces fautes de comptabilité disparaitraient du jour au lendemain.

J'espère toutefois qu'à l'avenir, il y en aura moins; et je tiens à faire remarquer qu'il y en a peut-être déjà moins aujourd'hui qu'hier. De nombreux parlementaires auront pu le constater dans les mois qui viennent de s'écouler.

M. Landaboure. Puis-je répondre à M. le ministre, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Je dois indiquer que lorsqu'il y a eu des ministres communistes au Gouvernement ils n'ont jamais détenu le portefeuille des finances!

M. Laffargue. Heureusement!

M. Serge Lefranc. Oh! elle est belle la situation, vous pouvez vous en vanter! Et elle sera encore plus belle dans trois mois.

M. le président. Vous avez expliqué ce que vous aviez à dire, laissez parler M. Landaboure.

M. Landaboure. Je dois indiquer que tout à l'heure, je me suis élevé, au nom du groupe communiste, contre les pratiques d'une administration qui passe au delà des volontés du Parlement.

Lorsque le Parlement a voté la loi d'économie du mois d'août 1946, il a dit: « On ne pourra dépasser, sous tel ou tel chapitre, tel ou tel crédit. »; et lorsque nous voyons qu'on nous présente des demandes de crédits en passant outre à la volonté du Parlement, je dis que l'on bafoue la volonté du Parlement et la volonté qu'il avait marquée de faire des économies dans notre pays, étant donné notre situation financière.

Avec de telles pratiques, il sera impossible d'arriver à l'assainissement de nos finances publiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Budget ordinaire (Services civils) et budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (Services civils).

A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944, 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2 milliards 914.177.581 francs, montant des créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre Ier du budget ordinaire (Services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

Je donne lecture de l'état A:

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés
	francs.
Affaires étrangères	38.261.388
Agriculture	385.276.913
Anciens combattants et victimes de la guerre	19.229.103
Economie nationale	474 199
Education nationale	1.895.566
Finances	136.096.775
France d'outre-mer	2.372.332
Intérieur	1.190.065.435
Jeunesse, arts et lettres. — Information	5.806.852
Justice	21.901.994
Haut commissariat à la distribution	8.744.939
Présidence du conseil. — Dépenses administratives	5.411.955
Production industrielle	117.382.163
Reconstruction et urbanisme	5.090.194
Santé publique et population	261.431.579
Travail et sécurité sociale	8.062.180
Travaux publics et transports	704.672.723

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

M. Janton. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Je ferai remarquer très courtoisement à M. Landaboure qu'un bon exemple concret vaut mieux que toutes les discussions.

Pour l'exercice 1945-1946, à la production industrielle, nous votons pour un crédit de 117 millions. Ce n'est pas un ministre du mouvement républicain populaire qui était à ce ministère à ce moment-là... (*Mouvements divers.*)

M. le président. Vous êtes tous d'accord.

Il n'y a pas d'autres observation ?...

Je mets aux voix l'article 1er et l'état A annexé.

(*L'article 1er et l'état A sont adoptés.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 auquel se trouve annexé l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944, 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 239.059.127 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre II du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état B:

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Anciens combattants et victimes de la guerre	38.732.391
Finances	28.637
Reconstruction et urbanisme	115.518.797
Santé publique et population	1.785.733
Travail et sécurité sociale	76.477.914
Travaux publics et transports	6.515.655
Total de l'état B	239.059.127

M. Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Il ne s'agit pas pour nous de faire une obstruction systématique.

Ce que nous voudrions dire, une fois pour toutes, c'est qu'il est pour le moins curieux que dans les interventions des parlementaires, et notamment de M. le rapporteur général ici présent, il y ait une critique systématique faite à la tribune mais que nous ne constations pas que cette critique systématique dans les paroles se traduise dans les actes.

Or, il est facile pour le procès-verbal et pour le *Journal officiel* de condamner dans les paroles la politique financière du Gouvernement où une certaine critique administrative et, lorsqu'on arrive au vote d'un projet, de voter toujours avec ce même gouvernement que l'on condamne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je pense que nos collègues communistes auront, tout à l'heure, un moyen d'être d'accord, avec la commission des finances et son rapporteur général, ils pourront voter la proposition de résolution qui tend à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence par l'Assemblée nationale le texte concernant la cour de discipline budgétaire. Ce sera un acte précis, constructif, monsieur Lefranc, et je demande à mes collègues communistes de s'y associer avec nous.

M. Lemoine. Et à présenter le budget de 1948!

M. le rapporteur général. Revenons à la production industrielle pour les exercices 1944, 1945 et 1946.

L'Assemblée nationale a voté la disjonction d'un crédit de 514.139.000 francs qui avait été demandé par le Gouvernement pour une subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux, en vue d'indemniser les Trésors locaux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, qui sont à découvert de cette somme.

Il se trouve que votre commission des finances a examiné cette subvention. A première vue, il lui semble qu'il ne soit pas possible de rejeter sur les budgets locaux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, comme l'avait pensé *a priori* l'Assemblée nationale, cette dépense de 514.139.000 francs.

Dans le mesure où le Gouvernement donnerait des précisions sur les conditions dans lesquelles ladite somme a été mise à la charge de notre budget sans autorisation parlementaire, la commission des finances sera peut-être favorable à la reprise de ces 514.139.000 francs.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le rapporteur général, ces crédits de 514 millions sont destinés à couvrir le montant des déficits d'exploitation des charbonnages d'Afrique du Nord pour les années considérées.

La décision qui engage ces dépenses, hélas! au titre des exercices clos et périmés, résulte des délibérations d'un comité économique du 11 septembre 1945 et du 20 mars 1946, au cours desquelles on avait décidé des mesures énergiques pour enrayer la hausse des prix et notamment la hausse des prix qui avait une influence directe sur le coût de la vie.

Le charbon était considéré comme l'un des éléments les plus importants parmi ceux dont il convenait de stabiliser les cours.

A ce moment-là le Gouvernement entièrement solidaire s'était engagé à verser une subvention aux budgets du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie pour compenser les dépenses qui étaient engagées par les mines en question.

Il s'agit en fait de verser cette subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

Au nom du Gouvernement, je regrette que ces dépenses n'aient pu apparaître au cours de la discussion des projets de budget, mais, en raison des circonstances qui ont entouré ces décisions, je demande au Conseil de la République de rétablir le crédit ainsi désigné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances fait remarquer au Conseil qu'il s'agit là d'un exemple typique de mépris du contrôle parlementaire.

Il est évident que les gouvernements de l'époque auraient dû demander aux assemblées, et en particulier à l'Assemblée nationale constituante, le vote d'une autorisation de cette nature.

C'est aussi l'exemple manifeste de l'impossibilité dans laquelle se trouve actuellement le Parlement de refuser le vote posthume d'un tel crédit. Ce refus aurait pour résultat la mise à la charge des budgets locaux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc de 514 millions. Ceci nous voulons l'éviter, à cause de la surcharge assez considérable qui en résulterait pour les populations d'Afrique du Nord. Aussi bien la commission des finances est-elle tenue d'accepter la reprise des 514 millions. Mais elle tient à protester énergiquement contre l'attitude des gouvernements de l'époque, qui ont ignoré la règle de l'autorisation préalable du Parlement.

M. Lemoine. D'autant plus que ce n'est pas l'Algérie qui a voulu ces dépenses!

M. le rapporteur général. Dans ces conditions le chiffre qui était de 239.059.127 francs dans le rapport de la commission des finances, devient 753.198.175 francs.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais ajouter une observation à celle de M. le rapporteur général.

La question soulevée au sujet des exercices clos et périmés pose celle de savoir comment le Gouvernement entend à l'avenir régler le problème de la subvention du charbon, étant donné qu'actuellement quel que soit le déficit, et quel que soit le rendement de chaque mine, on nous demande, en tant que parlement, de régulariser *a posteriori* un déficit financé sans notre accord.

Jusqu'à ce jour aucun gouvernement ne nous a apporté de solution précise d'ordre technique pour améliorer la production charbonnière, ni donné des éléments d'information décisifs sur l'état et les effets du rééquipement des mines. Alors que tout le monde sait que c'est du rendement des mines que dépend le prix du charbon.

On ne nous a pas fait connaître non plus les mesures que l'on entend prendre sur le plan gouvernemental pour augmenter le rendement des ouvriers mineurs, qui a baissé, comme chacun sait, d'une façon considérable et difficilement explicable. Une fois encore, on nous demande de régulariser une situation passée, sans nous donner d'éléments d'information sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement dans un domaine essentiel de l'activité nationale et dont le déficit pèse lourdement sur la politique des prix.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois, et l'Assemblée sera peut-être d'accord avec moi, que ce n'est pas le moment d'ouvrir un grand débat économique sur les subventions du charbon et sur la manière d'améliorer les conditions d'extraction.

M. Serge Lefranc. M. Armengaud est mal inspiré!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais je suis certain que ce débat interviendra un jour très prochain et qu'à cette occasion ceux d'entre vous qui peuvent lire les journaux de toutes origines doivent comprendre qu'un grand débat économique va

intervenir ce mois-ci, et peut-être d'ici quelques jours. Vous aurez l'occasion, je crois, devant les deux grandes Assemblées de ce pays, d'entendre les responsables de la politique économique qui va être menée par le Gouvernement.

En ce qui concerne cette subvention, j'admets une partie des critiques qui ont été formulées, à la fois par M. le rapporteur général et par M. Armengaud, mais je dois dire que, maintenant, les budgets locaux dont il s'agit ne peuvent plus prendre ces dépenses à leur charge, car ils n'ont pas les mêmes règles de comptabilité que le budget de l'Etat.

En conséquence, je vous demande de maintenir le crédit, comme il a été proposé par M. le rapporteur général.

M. Serge Lefranc. C'est clair comme un boulet Bernot!

M. le président. Par conséquent, il y a lieu de remplacer, à l'article 2, le chiffre de 239.059.127 francs par celui de 753 millions 198.175 francs, accepté par la commission, et, à l'état B, d'ajouter, dans le tableau relatif à l'indication des services, entre « Finances, 28.637 francs » et « Reconstruction et urbanisme, 115.518.797 francs », un libellé nouveau: « Industrie et commerce, 514.139.048 francs », le total de l'état B étant alors de 753.198.175 francs au lieu de 239.059.127 francs, chiffre primitivement proposé par la commission.

Je mets aux voix l'article 2 et l'état B ainsi modifiés.

(L'article 2 et l'état B, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Exercices périmés.

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (services civils, titre Ier, dépenses ordinaires) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 201.455.186 francs et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C:

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Affaires étrangères	73.528.816
Agriculture	3.300.756
Anciens combattants et victimes de la guerre	501.552
Economie nationale	10.140.937
Education nationale	4.491.559
Finances	14.349.181
France d'outre-mer	374.499
Intérieur	24.485.690
Jeunesse, arts et lettres. — Information en France	2.442.304
Justice	1.190.754
Haut-commissariat à la distribution	1.308.638
Présidence du conseil. — Dépenses administratives	500.239
Production industrielle	188.981
Santé publique et population	52.067.672
Travail et sécurité sociale	4.757.207
Travaux publics et transports	8.427.604

— *(Adopté).*

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3 est adopté.)

M. le président. — « Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.276.414 francs et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Anciens combattants et victimes de la guerre	12.237.504
Haut-commissariat à la distribution	836.870
Présidence du conseil. — Dépenses administratives	463.933
Production industrielle	16.729
Santé publique et population	503.319
Travail et sécurité sociale	4.960.184
Travaux publics et transports	257.875

— *(Adopté).*

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'ensemble de l'article 4 est adopté.)

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Caisse nationale d'épargne.

Exercices clos.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 513.116 francs, montant d'une créance constatée sur cet exercice.

« Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour les dépenses d'exercices clos. » — *(Adopté.)*

Imprimerie nationale.

Exercices périmés.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 12.433 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 et 1942. » — *(Adopté.)*

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices clos.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944 et 1945, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 41.237.116 francs, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

« Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos. » — *(Adopté.)*

Exercices périmés.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.795.910 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1938 à 1943. » — *(Adopté.)*

Radiodiffusion française.

Exercices périmés.

« Art. 9. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 81.636 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1938 à 1943. » — *(Adopté.)*

TITRE II

Budget ordinaire (dépenses militaires) et budget annexe rattaché pour ordre au budget ordinaire (dépenses militaires).

A. — BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

« Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre Ier. —Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944 et 1945, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 27.725.493 francs, montant des créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre premier du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état E:

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre Ier — Dépenses ordinaires).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Air	1.067.211
Guerre:	
Armée	4.731.850
Gendarmerie	555.318
Marine	21.371.114

— (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(*L'ensemble de l'article 10 est adopté.*)

Exercices périmés.

« Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 766.615.323 francs et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état F:

EXERCICES PÉRIMÉS

Tablea, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Air	4.082.610
Guerre:	
Armée	592.082.478
Gendarmerie	303.681
Marine	170.099.747
France d'outre-mer	46.807

— (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(*L'ensemble de l'article 11 est adopté.*)

« Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.860.399.777 francs et répartis par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état G.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Guerre:	
Armée	1.665.881.330
Gendarmerie	18.447
Marine	194.500.000

— (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(*L'ensemble de l'article 12 est adopté.*)

M. le président.

B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

SERVICE DES ESSENCES

Exercices clos.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1944, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 3.395.866 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercices clos. » — (*Adopté.*)

Exercices périmés.

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe du service des essences, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 267.739 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1941 et 1942. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Budget extraordinaire.

DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre de l'air, au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 381.207.357 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Le ministre de l'air est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget des dépenses militaires (budget extraordinaire) pour les dépenses d'exercices clos. » — (*Adopté.*)

Exercices périmés.

« Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 7.089.762 francs et répartis, par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état H.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget extraordinaire. (Dépenses militaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Air	6.040.358
Marine	1.049.404

— (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16.

(*L'ensemble de l'article 16 est adopté.*)

M. le président.

TITRE IV

Budget de reconstruction et d'équipement et budget annexe rattaché pour ordre au budget général (reconstruction et équipement).

A. — BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Exercices périmés.

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (reconstruction), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 638.292 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1940 à 1943 ». — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget de reconstruction et d'équipement (équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 522.902 francs et répartis, par service, conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état I.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget de reconstruction et d'équipement. (Equipement.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Agriculture	25.000
Education nationale	1.190
Travaux publics et transports	496.712

— (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18.

(*L'ensemble de l'article 18 est adopté.*)

M. le président.

B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 206.142 francs, montant d'une créance constatée sur l'exercice 1943 et applicable au budget de reconstruction et d'équipement (équipement). — (*Adopté.*)

TITRE V

Dispositions spéciales.

« Art. 20. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget ordinaire de l'exercice 1947, les chapitres nouveaux suivants:

I. — SERVICES CIVILS

TITRE II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

« Ministère des finances : chap. 701 : « Dépenses des exercices clos »;

« Haut commissariat à la distrubution: chap. 703: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance »;

« Présidence du conseil (dépenses administratives): chap. 700: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

II. — DÉPENSES MILITAIRES

A. — TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

« Ministère de la guerre (B. — Gendarmerie): chap. 600: « Dépenses des exercices clos »;

« Ministère de la guerre (B. — Gendarmerie): chap. 601: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

B. — TITRE II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

« Ministère de la guerre (B. — Gendarmerie): chapitre 700: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Il est ouvert pour mémoire au budget extraordinaire de l'exercice 1947, les chapitres nouveaux suivants:

Dépenses militaires.

« Ministère de l'air: chap. 908: « Dépenses des exercices clos »;

« Ministère de l'air: chap. 909: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget de reconstruction et d'équipement (équipement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1947 un chapitre 907 (nouveau) intitulé: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 25 juin 1934, portant modification de l'organisation de la comptabilité publique, modifié par l'article 12 de la loi provisoirement applicable du 27 juillet 1943, est à nouveau modifié comme suit:

« Les dispositions de la loi du 23 mai 1834, relatives à l'acquittement des dépenses d'exercices clos et les dispositions qui l'ont modifiée ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 50.000 francs effectuées dans la métropole, l'Afrique du Nord et les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. »

« Les dispositions du présent article seront applicables aux créances de l'exercice 1947 et des exercices suivants. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — A compter du 1er janvier 1948, les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ne seront plus applicables aux dépenses des exercices périmés ne dépassant pas 10.000 francs.

« A partir de cette date, et dans la mesure où la déchéance instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, ne sera pas opposable aux créanciers, les dépenses visées à l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnancement. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 22 —

CREATION D'UNE COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que MM. Roubert et Poher, d'accord avec la commission des finances, ont demandé la discussion immédiate de leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence du projet de loi n° 1653 tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général (rapport n° 891).

M. Alain Poher, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, comme le disait tout à l'heure notre collègue Lefranc, il ne sert à rien de faire des critiques à la tribune. Il faut des actes.

Malheureusement pour le Conseil de la République, les actes sont encore des paroles et tout au plus des invitations pressantes au Gouvernement, que représente ici M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Lemoine. Il y a aussi les votes!

M. le rapporteur général. Oui, monsieur Lemoine, c'est pour cela qu'on a accordé à l'instant 500 millions pour le budget de l'Afrique du Nord que vous représentez ici.

M. Lemoine. Je vous en prie, ne parlez pas de l'Afrique du Nord, des mines de Kenadza, car elles n'ont rien à voir avec l'Algérie!

M. le rapporteur général. L'examen du projet de loi qui nous a été soumis il y a un instant a amené votre commission des finances à constater que la plupart des administrations ont perdu de vue le caractère limitatif des crédits qui leur sont alloués.

Un tel état d'esprit entraîne des conséquences graves dans la gestion des deniers de l'Etat. Il tend à réduire le contrôle budgétaire exercé tant par l'administration des finances que par le Parlement et, ainsi que vous l'avez vu, le Parlement est amené, quelques années après, à entériner purement et simplement les dépassements constatés.

Il apparaît que l'un des seuls remèdes efficaces pour éviter le retour de tels errements soit la mise en responsabilité des ordonnateurs coupables de dépassements de crédits.

A cet effet, le Gouvernement a déposé, le 12 juin dernier ,sur la bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Nous avions pensé que l'Assemblée nationale voterait rapidement ces textes, afin de doter le Gouvernement et le Parlement de moyen d'action efficaces.

Le vote n'est pas encore intervenu et c'est pour cette raison qu'à l'unanimité votre commission des finances a demandé à son président et à son rapporteur général d'insister d'une façon pressante auprès du Gouvernement pour qu'une fois une fois n'est pas coutume — la procédure d'urgence soit appliquée à la loi en question et que nous voyions arriver le plus rapidement possible sur le bureau de notre Conseil de la République la loi qui nous permettra de sanctionner les administrateurs qui se croient plus forts que le Gouvernement et le Parlement réunis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à demander à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence du projet de loi n° 1653 tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution

des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire, déposé le 12 juin 1947 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que, sur la proposition de la conférence des présidents, il a précédemment décidé de tenir séance le mardi 16 décembre 1947, à quinze heures, pour la discussion de la proposition de résolution de M. Duchet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que subit le cinéma français.

Toutefois, conformément à l'article 59 du règlement, l'ordre du jour de notre prochaine séance devra obligatoirement comporter en premier lieu la discussion du projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, et de la proposition de loi tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache, que l'Assemblée nationale a adoptés après déclaration d'urgence.

La parole est à M. Roubert, président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances demande que le Conseil de la République revienne sur la décision prise hier, je crois, de fixer à mardi quinze heures sa prochaine réunion.

En voici les raisons:

L'Assemblée nationale a voté une loi concernant les ressources pour les collectivités locales, qui est le prélude à ces grandes lois fiscales que nous attendons depuis longtemps, une loi qui intéresse d'une façon toute particulière notre Conseil, puisque, représentant des collectivités, il se trouve que la plupart des conseillers sont aussi des maires ou des conseillers généraux. Il nous paraît absolument impossible que cette loi soit discutée au Conseil de la République sans avoir fait l'objet d'une étude tout à fait particulière.

Or, si nous adoptions pour la prochaine séance la date de mardi, dans le courant de l'après-mid, que se passerait-il ? La commission de l'intérieur et celle des finances doivent recevoir au cours de la matinée de mardi la visite et les explications des ministres de l'intérieur et du budget. Cette réunion durera vraisemblablement une grande partie de la matinée, probablement jusqu'à midi. Il est impossible que la commission discute ensuite sur les renseignements qui seront apportés dans le courant de la matinée. Il est également impossible d'envisager qu'avant l'ouverture de la discussion devant le Conseil de la République les groupes, les conseillers eux-mêmes soient mis au courant, d'une façon exacte et précise, des diverses modalités qu'on va vous demander d'adopter. Pour permettre à la fois aux deux commissions d'entendre toutes les explications, aux groupes d'être informés et aux commissions spécialisées de se réunir, nous avons pensé que l'après-midi du mardi était absolument nécessaire et qu'il serait sage dans ces conditions que la prochaine séance du Conseil de la République fût fixée à mercredi matin seulement.

Je vous indique — et M. le président l'a fait observer il y a un instant — que, si nous avions une séance dans le courant de l'après-midi du mardi, rien d'autre ne pourrait venir en discussion que les lois qui sont votées déjà par l'Assemblée nationale avec le caractère d'urgence. Nous ne pourrions donc discuter que la loi sur les finances locales, et cela dans des conditions de précarité que certainement le Conseil de la République se refuse par avance à accepter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

C'est pourquoi les deux commissions, celle de l'intérieur et celle des finances, vous demandent de fixer la prochaine réunion à mercredi matin. Le Conseil pourrait se réunir à neuf heures et demie, si vous le voulez, et nous aurons entre temps la possibilité d'étudier sérieusement une loi qui, au premier chef, intéresse le Conseil et les conseillers de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. Pour les raisons que vient d'exposer M. Roubert, je dois rappeler qu'hier, à la conférence des présidents, M. Georges Marrane, président de notre groupe, a fait les mêmes observations.

C'est la raison pour laquelle nous nous rallions d'un complet accord à la même proposition que vient de faire ici M. Roubert.

M. Lemoine. Il a fallu huit jours pour entendre la voix de la raison!

M. le président. La commission des finances propose que la prochaine séance, contrairement à la décision prise précédemment par le Conseil de la République, ait lieu mercredi matin à neuf heures et demie. Je suis obligé de consulter le Conseil sur ce point.

En tête de l'ordre du jour de mercredi prochain figureront les deux affaires votées par l'Assemblée nationale selon la procédure d'urgence, et la proposition de résolution de M. Duchet sur le cinéma, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de mardi après-midi.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Vittori. Pourquoi ne pas tenir séance jeudi, puisque le mercredi il y a beaucoup de réunions de commissions ?

M. le président. Parce qu'il y a urgence à voter cela mercredi.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Je voudrais faire observer que le Gouvernement nous a demandé de remettre la session des conseils généraux qui devait avoir lieu avant fin décembre, pour que cette loi soit votée auparavant.

Que nous prenions 24 ou 48 heures de plus, cela ne paraît pas excessif pour l'examen d'une loi de cette importance qui vise toutes les finances locales.

Les considérations que notre président Roubert a fait valoir à la tribune valent contre la date de mercredi matin.

Quand les groupes pourront-ils examiner cette loi et se saisir d'un rapport imprimé de notre commission des finances, grâce auquel nous pourrons discuter en détail les dispositions de la loi qui nous est envoyée par l'Assemblée nationale ?

En quoi la procédure d'urgence doit-elle être appliquée avec cette rigueur à un projet d'une telle importance, étant donné que cela ne met nullement en péril les budgets départementaux, puisque nos assemblées n'auront lieu qu'à une date postérieure à la date réglementaire ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Je voudrais dire à M. Moutet que l'Assemblée nationale a déjà beaucoup trop traîné, au goût des maires et au goût de ceux qui sont responsables des finances locales, pour qu'on puisse attendre encore longtemps l'établissement des budgets de 1948.

Or, si le Conseil de la République, comme c'est son droit, apporte au projet certaines modifications, il va falloir une deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Si nous ne pouvons pas la faire cette semaine, cela sera tragique, et tous ceux qui sont responsables des budgets départementaux et locaux en auront conscience, puisqu'il faut maintenant envoyer, de divers ministères, des circulaires afin de donner des indications sur certaines façons compliqués — vous le verrez — de calculer des subventions ou indemnités.

C'est pourquoi, bien que n'ayant aucun droit d'imposer une date à cette assemblée, qui est maîtresse de son ordre du jour, je puis dire que le Gouvernement souhaiterait que cette discussion ait lieu, aussi bien en commission que devant les groupes et en séance plénière, aussitôt que possible.

M. Marius Moutet. Je maintiens ma demande de renvoi à jeudi, 15 heures. Chacun aurait ainsi le temps d'examiner en détail une loi de cette importance. En ce qui concerne l'urgence, je me permets de faire remarquer que c'est l'autorité de cette assemblée qui est chaque fois diminuée. Nous serons obligés de voter le projet tel qu'il vient de l'autre assemblée sous prétexte que, si nous le renvoyions avec des modifications, l'autre assemblée ne pourrait le voter à temps. Ce n'est pas notre faute si l'autre assemblée a mis du temps à délibérer sur ce projet. Si vous voulez conserver à ce Conseil l'autorité qui lui revient, vous devez accepter le renvoi à jeudi 15 heures.

M. Trémintin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trémintin.

M. Trémintin. Je me permets d'intervenir au nom de la commission de l'intérieur et je regrette de ne pas être d'accord sur cette question avec M. Moutet.

Je crois que, compte tenu des délais nécessaires aux commissions, qui se sont déjà saisies de ce sujet, officieusement du moins, compte tenu du délai assez court

qui permettra mardi aux commissions de se mettre d'accord sur un texte à présenter à l'assemblée, il y a urgence à ce que le débat public commence, de façon qu'il puisse être aussi ample que possible et que l'on puisse en terminer à la fin de la semaine.

Vous savez que les budgets locaux attendent nos décisions; or, si l'on ne commençait la séance que jeudi, on serait, je crois, conduit presque fatalement à empiéter sur la semaine suivante.

C'est pourquoi j'estime — et la plupart de nos collègues sont, sans doute, de cet avis — que la date du mercredi matin est le dernier délai pour ouvrir la discussion publique.

M. le président. Je suis donc saisi de deux propositions:

D'une part, la commission des finances demande que l'on fixe à mercredi matin la prochaine séance; d'autre part, M. Marius Moutet demande que cette séance n'ait lieu que jeudi à quinze heures.

M. Marius Moutet. Je renonce à ma proposition, monsieur le président.

M. le président. M. Moutet retire sa proposition.

Il ne reste donc plus que celle de la commission des finances, qui demande que la séance soit fixée à mercredi matin, à neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la prochaine séance est fixée au mercredi 17 décembre 1947, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache. (N° 890, année 1949. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que subit le cinéma français. (N°s 247 et 398, année 1947. — M. Duchet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 décembre 1947.*

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Page 2359, 2e colonne, article 7, 2e ligne,

Au lieu de: « ...sont fixés... »

Lire: « ...sont fixées... »

Séance du 11 décembre 1947.

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE SUD-EST

Page 2380, 2e colonne, n° 7, premier alinéa, avant dernière ligne,

Au lieu de: « ...pour la restauration de ces forêts... »

Lire: « ...pour la restauration diligente de ces forêts... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 12 DECEMBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

590. — 12 décembre 1947. — **M. René Rosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, mutilé, ayant subi une peine de prison et payé une amende de 3.883 F, en 1941, pour attitude hostile au gouvernement Pétain, ne peut se faire rembourser; et demande 1° à quels organismes cet ancien combattant doit s'adresser; 2° quelles sont les démarches à faire pour obtenir la restitution de cette somme injustement versée au Trésor à cette époque.

INTERIEUR

591. — 12 décembre 1947. — **M. Emile Fournier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la date à laquelle seront fixées les modalités d'application du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraite prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements et des communes, qui doit avoir lieu pour le 1er janvier 1948.

592. — 12 décembre 1947. — **M. Henri Liénard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard du personnel de certaines entreprises, réduit involontairement au chômage par suite du manque d'approvisionnement en charbon ou en matières premières, résultant des faits de grève.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

396. — **Mme Mireille Dumont** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le fait très grave que constitue l'augmentation des tarifs des transports ferroviaires pour le budget des colonies de vacances, augmentant considérablement le prix de la journée, compromettant ainsi le départ de nombreux enfants parmi ceux qui en ont un besoin urgent, et demande que le transport des colonies de vacances soit exempté, comme les billets de congés payés, de l'augmentation et que des mesures soient immédiatement prises en conséquence à cet effet. (*Question du 10 juillet 1947.*)

Réponse. — Il y a lieu de se référer à la réponse faite sur le même objet à la question n° 2778, du 4 juin 1947, de M. Cayeux, député à l'Assemblée nationale.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 12 Décembre 1947.

SCRUTIN (N° 127)

Sur la motion préjudicielle opposée par M. le général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etlier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (général).
Vergnote.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hellieu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Salah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'a pas pris part au vote:

M. Ignacio-Pinto (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 85
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 128)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **141**
Majorité absolue..... **71**

Pour l'adoption..... .. **35**
Contre **106**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Bouloux.
Mme Brion.
Buard.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Dujardin.
Fourré.
Grangeon.
Jaouen (Albert), Finistère.
Knecht.
Landaboure.
Laurenti.
Le Contel (Corentin).
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Marrane.
Mauvais.
Merle (Faustin), A. N.
Molinié.
Mme Pican.
Prévost.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Tubert (Général).
Victoor.
Mme Vigier.
Vittori.
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Berthelot (Jean-Marie)
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Borgeaud.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Cozzano.
Debray.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jouve (Paul).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Sassier-Boisaundé.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
Menditte (de).
Menu.
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Poher (Alain).
Pujol.
Rausch (André).
Renaison.
Reverbori.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Salvago.
Sarrien.
Mme Saunier.
Siabas.
Siaut.
Simon (Paul).
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Trémintin.
Vanrullen.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Edouard).
Anghiley.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bocher.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Carles.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Defrance.
Delfortrie.
Denvers.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Duplé.
Mme Eboué.
Ehm.
Etifier.
Ferracci.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Mme Girault.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Hyvrard.
Jauneau.
Jayr.
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).
Larribère.
Lazare.
Le Coent.
Le Dluz.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Mammonat.
Martel (Henri).
M'Bodjé (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Georges Pernot.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Primet.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rehault.
Richard.
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Salah.
Saint-Cyr.
Satonnet.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Mlle Trinquier.
Verdeille.
Vergnole.
Vieljeux.
Vilhet.
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 129)

Sur la proposition de M. Lemoine tendant à renvoyer à seize heures la suite de la discussion du projet de loi portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants..... **294**
Majorité absolue..... **148**

Pour l'adoption..... **84**
Contre **210**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).

Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforterie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jeanton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Louret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Noval.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Mme Lefaucheux.
Meyer.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Saïah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caflacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de;

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 84
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 130)

Sur l'amendement de M. Faustin Merle au premier alinéa de l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 84
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay
Lemoine.
Lero
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.

Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves) (Finistère).
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles) Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Max).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Lefaucheux.
MM.
Meyer.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	84
Contre	215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 131)

Sur le second amendement présenté par M. Faustin Merle à l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	83
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boulloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dunic
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), Afrique du Nord.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poinselot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sahé
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascenzio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène)
Racault.
Rausch (André)
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).

Salah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

Mme Claeys.
Mme Lefaucheux.
M. Meyer.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Gallacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 83
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 132)

Sur le premier amendement de M. Grangeon à l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etlier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Gontel (Corentin).
Le Bluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardou-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Roudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Graëssard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Oti.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Salah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

Mme Lefaucheux et M. Meyer.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Gallacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 133)

Sur le second amendement de M. Grangeon à l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 84
Contre 210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifler.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilsôn.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Javr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodie (Mamadou).
Monditte (de).
Menu
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tignard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voure'h.
Voyant
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Mme Lefaucheux.
Meyer.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Saïah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caffacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 84
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 134)

Sur l'amendement de M. Molinié à l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 82
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifler.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mme Claeys.
Mme Lefaucheux.
M. Meyer.
Mme Pican.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	84
Contre	216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 135)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	214
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

Mme Lefaucheux et M. Meyer.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Colonna.
Giacomoni.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caffacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 216
Contre 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.